

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, ...  
C

Version préliminaire

**RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**établissant des exigences et des procédures administratives  
relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008  
du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**établissant des exigences et des procédures administratives  
relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008  
du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 relatif à des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement CE n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE <sup>(1)</sup>, modifiée par le règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8a(5),

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (CE) n° 216/2008 vise à établir et à maintenir un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile en Europe. Ledit règlement prévoit les moyens d'atteindre cet objectif ainsi que d'autres objectifs en matière de sécurité de l'aviation civile.
- (2) La mise en œuvre du règlement (CE) n° 216/2008 implique la mise en place de modalités d'application plus détaillées, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables aux aérodromes, en vue de maintenir un niveau élevé et uniforme de sécurité de l'aviation civile en Europe tout en visant l'objectif d'amélioration générale de la sécurité des aérodromes.
- (3) Les aérodromes et leur équipement, ainsi que leur exploitation, doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées dans l'annexe Va et, selon le cas, l'annexe Vb. Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, un certificat sera exigé pour chaque aérodrome; le respect des conditions de certification et des modalités d'application suppose l'observation des exigences essentielles énoncées en annexe Va et, selon le cas, en annexe Vb ; le certificat et la certification des modifications apportées à ce certificat doivent être délivrés une fois que le candidat a démontré que l'aérodrome est conforme aux conditions de certification des aérodromes; les organismes responsables de l'exploitation des aérodromes sont tenus de démontrer qu'ils possèdent les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges.
- (4) Ces capacités et ces moyens sont reconnus par la délivrance d'un certificat unique et

---

<sup>1</sup>JO L 79, 13.03.08, page 1.

<sup>2</sup>JO L 309, 24.11.09, page 51.

indépendant sur décision de l'État membre dans lequel se situe l'aérodrome. Les privilèges octroyés à l'organisme certifié et le champ d'application du certificat, y compris une liste des aérodromes à exploiter, doivent être précisés sur le certificat.

- (5) Le règlement (CE) n° 216/2008 exige de la Commission européenne qu'elle adopte les modalités d'application requises pour établir les conditions de conception et d'exploitation sécurisée des aérodromes évoquées à l'article 8a(5) avant le 31 décembre 2013.
- (6) Afin d'assurer une transition progressive et un niveau élevé de sécurité de l'aviation civile au sein de l'Union, les modalités d'application doivent rendre compte de l'état actuel de la technique et des bonnes pratiques dans le domaine des aérodromes ; tenir compte des Normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «OACI») ; et l'expérience d'exploitation d'aérodromes partout dans le monde ainsi que les progrès scientifiques et techniques accomplis dans le domaine des aérodromes doivent être proportionnels à la taille, au trafic, à la catégorie et à la complexité de l'aérodrome ainsi qu'à la nature et au volume d'exploitations menées sur celui-ci ; conférer la souplesse nécessaire pour permettre une conformité personnalisée ; et pourvoir aux besoins des infrastructures d'aérodrome développées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux différentes exigences contenues dans les législations nationales des États membres.
- (7) Il convient de laisser suffisamment de temps au secteur des aérodromes et aux administrations des États membres pour s'adapter à ce nouveau cadre réglementaire et vérifier la validité des certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (8) Les États membres sont tenus de s'assurer, dans la mesure du possible, que tous les aérodromes contrôlés et exploités par l'armée et ouverts au public appliquent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis par les exigences essentielles énoncées dans les annexes Va et Vb du règlement (CE) n° 216/2008. Dès lors, les États membres peuvent également décider d'appliquer le présent règlement aux dits aérodromes.
- (9) Les États membres peuvent décider d'octroyer une dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 à un aérodrome qui gère un maximum de 10 000 passagers par an et de 850 mouvements liés à des exploitations de transport de marchandises. Toutefois, ledit aérodrome et l'exploitation menée sur celui-ci doivent respecter les objectifs généraux de sécurité du règlement (CE) n° 216/2008 ainsi que toute autre règle imposée en ce sens par la législation européenne. Ainsi, les États membres ont la possibilité d'appliquer le présent règlement à ce type d'aérodrome.
- (10) Les exigences applicables aux héliports (annexe 14, volume II, Héliports), à la fois en ce qui concerne les héliports en IFR (Instrument Flight Rules) indépendants et les héliports en VFR (Visual Flight Rules) hébergés sur des aérodromes certifiés, feront l'objet de travaux ultérieurs. Jusqu'à la mise en place de ces modalités d'application, les règlements nationaux correspondants doivent être appliqués dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la législation de l'Union européenne en vigueur.
- (11) Les exigences applicables à la certification de l'équipement des aérodromes, ainsi qu'à la supervision des concepteurs et des producteurs d'équipement d'aérodrome essentiel pour la sécurité, doivent être élaborées ultérieurement et conjointement aux travaux concernant les systèmes de GTA spécifiques et leurs éléments constitutifs.
- (12) Il convient d'élaborer ultérieurement des services de gestion des aires de trafic avec l'aide d'experts de la GTA et des aérodromes. Aussi, certains articles du présent règlement

entreront en vigueur lorsque ces exigences applicables aux services de gestion des aires de trafic auront été adoptées.

- (13) Aux fins de garantir une application uniforme des exigences communes, il est essentiel que des normes communes soient appliquées par les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, par l'Agence lorsqu'elle évalue la conformité avec lesdites exigences ; l'Agence devrait élaborer des moyens de mise en conformité acceptables et des documents d'orientation pour favoriser l'uniformité réglementaire requise.
- (14) Il convient d'élaborer ultérieurement des services de gestion des aires de trafic avec l'aide d'experts de la GTA et des aérodromes. Aussi, certains articles du présent règlement entreront en vigueur lorsque ces exigences applicables aux services de gestion des aires de trafic auront été adoptées.
- (15) En ce qui concerne la gestion des obstacles dans les environs de l'aérodrome et des autres activités exécutées hors des limites de l'aérodrome, il a été reconnu que les autorités et autres entités chargées de la surveillance, de l'évaluation et de l'atténuation des risques peuvent varier d'un État membre à l'autre. Le présent règlement n'a pas pour objet de modifier l'affectation actuelle des tâches dans l'État membre. Parallèlement, il convient de garantir au sein de chaque État membre une organisation harmonieuse des compétences relatives à la protection des environs de l'aérodrome et à la surveillance et l'atténuation des risques induits par les activités humaines. Il convient également de vérifier que les autorités responsables de la protection des environs des aérodromes possèdent les compétences adéquates pour remplir leurs obligations.
- (16) La sous-partie B de l'annexe III (partie ADR.OPS) du présent règlement exige qu'un certain nombre de services soient fournis dans un aérodrome. Il est autorisé que ces services ne soient pas fournis directement par l'opérateur de l'aérodrome, mais par une autre organisation ou entité étatique ou par une combinaison des deux. Dans pareils cas, il convient que l'exploitant de l'aéroport responsable de l'exploitation de l'aérodrome dispose d'accords et d'interfaces avec ces organisations ou entités opérationnelles sur place afin que les services soient fournis conformément aux exigences légales prévues dans l'annexe. Lorsque de tels accords et interfaces ont été mis en place, il convient que l'exploitant de l'aérodrome soit considéré comme ayant assumé sa responsabilité et ne puisse être considéré comme étant directement responsable pour tout non-respect par une autre partie associée à l'accord.
- (17) Le règlement (CE) n° 216/2008 ne concerne que les certificats d'aérodrome devant être délivrés par l'autorité compétente en ce qui concerne les aspects de sécurité. Par conséquent, les aspects non relatifs à la sécurité des certificats d'aérodrome existants ne sont pas concernés.
- (18) Les mesures visées au présent règlement reposent sur l'avis publié par l'EASA (ci-après dénommée l'"Agence" conformément aux articles 17(2)(b) et 19(1) du règlement (CE) n° 216/2008.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article 1

### Objectif et champ d'application

1. Le présent règlement établit les règles détaillées de mise en application uniforme du règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodomes.
2. Les autorités compétentes impliquées dans la certification et la supervision des aérodomes, des exploitants d'aérodomes et des prestataires de services de gestion des aires de trafic doivent respecter les exigences exposées en annexe I du présent règlement.
3. Les exploitants d'aérodomes et les prestataires de services de gestion des aires de trafic sont tenus de respecter les exigences exposées en annexe II du présent règlement.
4. Les exploitants d'aérodomes sont tenus de respecter les exigences exposées en annexe III du présent règlement.
5. Le présent règlement établit les règles détaillées applicables :
  - (a) aux conditions requises pour établir et notifier au candidat la base de certification applicable à un aérodomes ;
  - (b) aux conditions requises pour délivrer, maintenir, modifier, limiter, suspendre ou révoquer les certificats des aérodomes, les certificats des organismes responsables de l'exploitation ou des aérodomes, y compris les limitations opérationnelles associées à la conception particulière de l'aérodomes ;
  - (c) aux conditions requises pour exploiter un aérodomes dans le respect des exigences essentielles exposées dans l'annexe Va et, le cas échéant, l'annexe Vb du règlement (CE) n° 216/2008 ;
  - (d) aux responsabilités des titulaires de certificats ;
  - (e) aux conditions requises pour approuver et convertir les certificats d'aérodomes existants délivrés par les États membres ;
  - (f) aux conditions requises pour prendre la décision de ne pas autoriser les dérogations mentionnées à l'article 4(3b) du règlement (CE) n° 216/2008, y compris les critères applicables aux aérodomes de transport de marchandises, à la notification adressée aux aérodomes exemptés et à l'examen des dérogations octroyées ;
  - (g) aux conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité ;
  - (h) à certaines conditions et procédures relatives aux déclarations effectuées par les prestataires de services de gestion des aires de trafic visés au paragraphe 2(e) de l'article 8a du règlement (CE) n° 216/2008 et à la supervision de ceux-ci.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes sont applicables :

- (a) par «moyens de mise en conformité acceptables (AMC)», on entend des normes non-contraignantes adoptées par l'Agence pour illustrer des méthodes permettant d'établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application ;
- (b) la «distance accélération-arrêt utilisable (ASDA)», désigne la longueur de roulement au décollage utilisable, à laquelle s'ajoute le prolongement d'arrêt ;
- (c) par "aérodrome», on entend une surface définie (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), sur terre ou sur l'eau, ou sur une structure fixe, en mer fixe ou flottante, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- (d) le "service de contrôle d'aérodrome" désigne un service du contrôle de la circulation aérienne (ATC) pour la circulation de l'aérodrome;
- (e) « équipement d'aérodrome» désigne les équipements, appareils, dispositifs auxiliaires, logiciels ou accessoires utilisés ou destinés à contribuer à l'exploitation d'aéronefs sur un aérodrome;
- (f) par «données aéronautiques», on entend les faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement;
- (g) par «feu aéronautique à la surface», on entend le feu spécialement prévu comme aide de navigation aérienne, autre qu'un feu de bord;
- (h) par «avion», on entend un aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol;
- (i) 'par "service d'information aéronautique", on entend un service mis en place dans la zone de couverture définie et chargé de fournir les informations et données aéronautiques nécessaires pour assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne ;
- (j) par "services de navigation aérienne" on entend les services de communication, de navigation et de surveillance; les services météorologiques de navigation aérienne; et les services d'information aéronautiques;
- (k) 'par "services de la circulation aérienne" on entend les divers services d'information de vol, les services d'alerte, les services consultatifs de la circulation aérienne et les services de contrôle de la circulation aérienne (services de contrôle de zone, d'approche et d'aérodrome);
- (l) par service de contrôle de la circulation aérienne (ATC), on entend un service fourni aux fins de:
  - 1. prévenir les collisions:
    - entre les aéronefs, et
    - dans l'aire de manœuvre entre des aéronefs et des obstacles ; et

2. accélérer et maintenir un flux ordonné de trafic aérien;
- (m) par «aéronef», on entend un appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre;
  - (n) par «poste de stationnement d'aéronef», on entend un emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef ;
  - (o) par «voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef», on entend une partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef;
  - (p) les «autres moyens de mise en conformité» proposent une alternative à des méthodes acceptables de mise en conformité existantes ou proposent de nouvelles méthodes d'établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application pour lesquelles aucune méthode acceptable de mise en conformité n'a été adoptée par l'Agence;
  - (q) le «service d'alerte» désigne un service assuré dans le but d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et de sauvetage et de prêter à ces organismes le concours nécessaire;
  - (r) 'le "service de contrôle d'approche" désigne un service de contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs en vol contrôlé à l'arrivée ou au départ;
  - (s) l'«aire de trafic» désigne une aire définie destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien;
  - (t) le «service de gestion d'aire de trafic» désigne un service fourni pour gérer les activités et les mouvements des aéronefs et des autres véhicules sur une aire de trafic;
  - (u) la «voie de circulation d'aire de trafic» désigne une partie d'un réseau de système de voies de circulation située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire;
  - (v) 'le service de contrôle aérien' désigne un service de contrôle aérien pour les vols contrôlés dans un bloc d'espaces aérien;
  - (w) le terme «audit» désigne une procédure systématique, indépendante et documentée de recueil de pièces justificatives et d'évaluation de celles-ci en vue de déterminer le degré d'observation des exigences;
  - (x) les «spécifications de certification» sont des normes techniques adoptées par l'Agence qui indiquent des moyens de démontrer la conformité au règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application et qui peuvent être utilisées par les organismes à des fins de certification;
  - (y) un «prolongement dégagé» est une aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité appropriée et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée;
  - (z) l'«autorité compétente» est l'autorité désignée en application de l'article 3 du présent règlement;
  - (aa) les «services de communication» désignent des services aéronautiques fixes et mobiles permettant des communications sol-sol, air-sol et air-air à des fins de contrôle du trafic aérien;

- (bb) la «supervision continue» désigne les tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de protection;
- (cc) le terme «marchandises dangereuses» désigne des matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions;
- (dd) la «qualité des données» désigne un degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution et d'intégrité;
- (ee) les «distances déclarées» désignent:
- - la «distance de roulement utilisable au décollage (TORA)»,
  - - la «distance utilisable au décollage (TODA)»,
  - - la «distance utilisable pour l'accélération-arrêt (ASDA)»,
  - - la «distance utilisable à l'atterrissage (LDA)».
- (ff) le «service d'information de vol» désigne un service fourni aux fins de communiquer des conseils et des informations utiles pour une exécution sécurisée et efficace des vols;
- (gg) les «principes des facteurs humains» désignent les principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composants des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines;
- (hh) les termes «performances humaines» désignent les capacités et les limites humaines qui ont des conséquences sur la sécurité et l'efficacité des exploitations aéronautiques;
- (ii) l'«inspection» désigne une évaluation indépendante et documentée de la conformité, réalisée par l'intermédiaire d'une observation et d'un jugement assortis, selon les besoins, d'une appréciation, d'un test ou d'une estimation afin de vérifier le respect des exigences applicables;
- (jj) la «piste aux instruments» désigne l'un des types de piste suivants destinés à l'exploitation d'aéronefs qui utilisent des procédures d'approche aux instruments :
1. «piste avec approche classique»: piste aux instruments desservie par des aides visuelles et une aide non visuelle assurant au moins un guidage en direction satisfaisant pour permettre une approche en ligne droite;
  2. «piste avec approche de précision, catégorie I»: piste aux instruments desservie par des aides non visuelles et visuelles, destinée à l'approche avec une hauteur de décision au moins égale à 60 m (200 pieds), et avec une visibilité au moins égale à 800 m ou une portée visuelle de piste au moins égale à 550 m.
  3. «piste avec approche de précision, catégorie II»: piste aux instruments desservie par des aides non visuelles et visuelles, destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 60 m (200 pieds) mais au moins égale à 30 m (100 pieds), et une portée visuelle de piste au moins égale à 300 m.



4. «piste avec approche de précision, catégorie III»: piste aux instruments desservie par des aides non visuelles et visuelles jusqu'à la surface de la piste et le long de cette surface, et :
- A. destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 30 m (100 pieds), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m ;
  - B. destinée à l'approche avec une hauteur de décision(DH) inférieure à 15 m (50 pieds), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste inférieure à 175 m (RVR) mais au moins égale à 50 m;
  - C. destiné à l'approche sans une hauteur de décision ni limites de portée visuelle de piste;
- (kk) la «distance utilisable à l'atterrissage (LDA)» désigne la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion à l'atterrissage;
- (ll) les «procédures d'exploitation par mauvaise visibilité» désignent des procédures appliquées à un aérodrome en vue d'assurer la sécurité des opérations lors des approches de catégorie I inférieures aux normes, de catégorie II hors normes, de catégories II et III et des décollages par mauvaise visibilité;
- (mm) un "décollage par mauvaise visibilité (LVTO)" est un décollage sur une piste où la portée visuelle de piste (RVR) est inférieure à 400 m mais au moins égale à 75 m;
- (nn) une «exploitation de catégorie I inférieure aux normes» désigne une opération d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I avec une hauteur de décision (DH) de catégorie I, avec une valeur de RVR inférieure à celle qui serait normalement associée à la hauteur de décision (DH) applicable, mais au moins égale à 400 m;
- (oo) l'«aire de manœuvre» désigne la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic;
- (pp) les «services météorologiques» désignent les installations et services qui fournissent à l'aviation des prévisions météorologiques, des exposés verbaux et des observations ainsi que tous autres renseignements météorologiques que les États fournissent à l'aviation;
- (qq) la «radioborne» désigne un objet placé au-dessus du niveau du sol afin d'indiquer un obstacle ou de marquer une limite;
- (rr) «marque» désigne un symbole ou un groupe de symboles affiché sur la surface de l'aire de mouvement afin de transmettre des informations aéronautiques;
- (ss) le terme «mouvement» désigne un décollage ou un atterrissage;
- (tt) l'«aire de mouvement» désigne la partie d'un aérodrome à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comporte l'aire de manœuvre et l'aire/les aires de trafic;
- (uu) les «services de navigation» désignent les équipements et services qui fournissent aux aéronefs des informations relatives à la mise en place et au planning;
- (vv) l'«approche à vue» désigne une piste destinée aux aéronefs effectuant une approche à vue;
- (ww) le terme «obstacle» désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile, qui :

- est situé sur une aire destinée à protéger la circulation des aéronefs à la surface ; ou
  - qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
  - qui se trouve en dehors de ces surfaces définies et qui a été évalué comme présentant un danger pour la navigation aérienne;
- (xx) une «opération de catégorie II hors normes» désigne une opération d'approche et d'atterrissage de précision aux instruments à l'aide d'ILS ou de MLS sur une piste dépourvue de tout ou partie des éléments du système d'éclairage prévus pour les approches de précision de catégorie II, et avec :
- - une hauteur de décision (DH) inférieure à 200 pieds mais au moins égale à 100 pieds ;
  - - une portée visuelle de piste (RVR) au moins égale à 350 m;
- (yy) le "cycle de planification de supervision" désigne un laps de temps durant lequel le maintien de la conformité est vérifié au moyen d'audits et d'inspections;
- (zz) la «piste en dur» désigne une piste à surface dure composée de matériaux conçus et fabriqués de façon à ce que, une fois liés ensemble, ils forment un composé durable et souple ou rigide;
- (aaa) la «voie de sortie rapide» désigne une voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la piste;
- (bbb) la «piste» est une aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs;
- (ccc) la «portée visuelle de piste (RVR)» désigne la distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe;
- (ddd) le «système de gestion de la sécurité» désigne une approche systématique de gestion de la sécurité qui comprend la structure organisationnelle, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires;
- (eee) un «panneau» est :
- - un "panneau à message fixe", qui désigne un panneau présentant un seul message ;
  - - un "panneau à message variable", qui désigne un panneau capable de présenter plusieurs messages prédéterminés ou aucun message, selon le cas;
- (fff) le «prolongement d'arrêt» désigne une aire rectangulaire définie au sol à l'extrémité de la distance de roulement utilisable au décollage, aménagée de telle sorte qu'elle constitue une surface convenable sur laquelle un aéronef puisse s'arrêter lorsque le décollage est interrompu;
- (ggg) la «distance utilisable au décollage (TODA)» désigne la distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement dégagé, s'il y en a;
- (hhh) la «distance de roulement utilisable au décollage (TORA)» désigne la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion au décollage;

- (iii) la «voie de circulation» désigne une voie définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée pour la circulation au sol des avions et destinée à assurer la liaison entre deux parties de l'aérodrome, notamment :
- voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef,
  - voie de circulation d'aire de trafic,
  - voie de sortie rapide;
- (jjj) les «instructions techniques» désignent la dernière version applicable des «Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses» (Doc. 9284-AN/905), y compris ses suppléments et tout autre addendum approuvé et publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- (kkk) les «conditions du certificat» désignent les éléments suivants :
- indicateur d'emplacement de l'OACI,
  - conditions d'exploitation (VFR/ IFR, jour/ nuit),
  - piste - distances déclarées,
  - types d'approche fournis,
  - code de référence d'aérodrome,
  - champ d'application des exploitations d'aéronefs avec une lettre de code de référence d'aérodrome supérieure,
  - fourniture de services de gestion des aires de trafic (oui/non),
  - niveau de protection en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie;
- (lll) les «aides visuelles» désignent les indicateurs et les dispositifs de signalisation, les marques, les éclairages, les panneaux et les radiobornes, seuls ou combinés.

### Article 3

#### Capacités de supervision

1. Les États membres désignent en leur sein une ou plusieurs entités qui constituent l'autorité compétente, laquelle est investie au sein de cet État membre des responsabilités et compétences nécessaires de certification et de supervision des aérodomes, ainsi que du personnel et des organismes impliqués dans celle-ci, selon le champ d'application et l'entrée en application du règlement (CE) n° 216/2008.
2. L'autorité compétente doit être indépendante des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services de gestion des aires de trafic. Cette indépendance doit être obtenue par une séparation appropriée, au moins d'ordre fonctionnel, entre l'autorité compétente et ces organismes. Les États membres sont tenus de vérifier que les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs en toute impartialité et transparence.
3. Si un État membre désigne plus d'une entité comme autorité compétente :
  - a) l'étendue des compétences de chaque autorité compétente est clairement définie en termes de responsabilités et de limites géographiques ; et
  - b) une coordination est instaurée entre lesdites entités pour assurer l'efficacité de la supervision de tous les aérodomes et exploitants d'aérodrome, ainsi que des prestataires de services de gestion des aires de trafic, soumis au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'application dans le cadre de leur mandat respectif.
4. Les États membres sont tenus de vérifier que les autorités compétentes disposent des capacités et des ressources nécessaires pour respecter les exigences stipulées dans le présent règlement.
5. Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités compétentes n'exécute pas d'activité de supervision s'il est avéré que cela pourrait entraîner directement ou indirectement un conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il s'agit d'intérêts familiaux ou financiers.
6. Le personnel autorisé par l'autorité compétente à exécuter des tâches de certification et/ou de supervision est habilité à s'acquitter au moins des tâches suivantes :
  - (a) examiner les dossiers, les données, les procédures et tout autre document utile pour l'exécution de la tâche de certification et/ou de supervision ;
  - (b) faire des copies de ces dossiers, données, procédures et autres documents, en tout ou en partie ;
  - (c) demander une explication verbale sur place ;
  - (d) pénétrer dans tout aérodrome, local, site d'exploitation ou autre zone et moyen de transport concerné(e) ;
  - (e) réaliser des audits, des enquêtes, des tests, des exercices, des évaluations, des inspections ;
  - (f) prendre ou initier des mesures exécutoires si nécessaire.

7. Les tâches visées au paragraphe 6 doivent être exécutées conformément aux dispositions légales de l'État membre concerné.

#### *Article 4*

##### **Informations fournies à l'Agence**

Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres doivent communiquer à l'Agence les noms des aérodromes, leur localisation, leur code d'aéroport OACI et les noms des exploitants d'aérodrome, ainsi que le nombre de passagers et de mouvements de fret sur les aérodromes concernés par les dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 et du présent règlement.

#### *Article 5*

##### **Dérogations conformément à l'article 4(3b) du règlement (CE) n° 216/2008**

1. L'État membre est tenu, dans un délai d'un mois après la décision d'octroyer une dérogation conformément à l'article 4(3b) du règlement (CE) n° 216/2008, d'indiquer à l'Agence les aérodromes exemptés. Les informations communiquées à l'Agence doivent également inclure le nom de l'exploitant de l'aérodrome et les chiffres du trafic associés au nombre de passagers et de mouvements de fret sur l'aérodrome pour l'année concernée.
3. L'État membre doit, chaque année, passer en revue les chiffres du trafic d'un aérodrome exempté et, si les chiffres appropriés pour cet aérodrome ont été dépassés au cours des trois dernières années consécutives, en informer l'Agence et révoquer la dérogation.
4. La Commission peut, à tout moment, décider de ne pas autoriser une dérogation si :
  - (a) les objectifs généraux de sécurité du règlement (CE) n° 216/2008 ne sont pas atteints ; ou
  - (b) ladite dérogation est contraire à une quelconque autre règle de la législation de l'Union européenne; ou
  - (c) les chiffres du trafic de passagers et de fret ont été dépassés au cours des trois dernières années consécutives.

Dans ce cas, l'État membre concerné doit révoquer la dérogation.

#### *Article 6*

##### **Conversion de certificats**

1. Les certificats délivrés par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur du présent règlement resteront valides jusqu'à ce que les certificats pertinents soient délivrés conformément aux dispositions du présent article ou pendant un maximum de 48 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Avant expiration de la période indiquée au paragraphe 1, l'autorité compétente est tenue de délivrer les certificats de ces aérodromes et exploitants d'aérodrome, conformément au présent règlement, si :
  - (a) Les conditions de certification ont été mises en place à l'aide des spécifications de certification émises par l'Agence, y compris en cas de niveau de sécurité équivalent et de conditions particulières identifiées et justifiées ; et
  - (b) le titulaire du certificat a prouvé son respect des spécifications de certification, qui sont différentes des exigences nationales ayant servi à délivrer le certificat existant ; et
  - (c) le titulaire du certificat a prouvé son respect des exigences du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'exécution applicables à son organisme et à son exploitation, et qui sont différentes des exigences nationales ayant servi à délivrer le certificat existant.
3. En dérogeant au paragraphe 2(b), l'autorité compétente peut décider de renoncer à la démonstration de conformité si celle-ci s'avère demander un effort injustifié ou disproportionné.
4. L'autorité compétente doit conserver une trace de son processus de conversion.

#### *Article 7*

#### **Dérogations aux spécifications de certification**

1. Lors du processus de certification de la délivrance des certificats conformément au présent règlement et à ses annexes, l'autorité compétente peut, jusqu'au 31 décembre 2024, accepter les demandes de certificat incluant des dérogations aux spécifications de certification émises par l'Agence, si :
  - (a) ces dérogations ne correspondent pas à un niveau équivalent de motif de sécurité en vertu du sous-paragraphe ADR.AR.C.020, ni à un motif de condition spéciale en vertu du sous-paragraphe ADR.AR.C.025 de l'annexe I du présent règlement ; et
  - (b) ces dérogations existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement ; et
  - (c) les exigences essentielles énoncées dans l'annexe Va au règlement (CE) n° 216/2008 sont respectées par ces dérogations, complétées par des mesures d'atténuation et des actions correctives, selon les besoins ; et
  - (d) une évaluation de la sécurité a été réalisée à l'appui de ces dérogations.
2. L'autorité compétente est tenue de rassembler les éléments justifiant les conditions susmentionnées dans un document d'acceptation et d'action de dérogation (DAAD). L'autorité compétente doit préciser la période d'acceptation de ces dérogations.
3. Les conditions mentionnées aux paragraphes 1 (a), (c) et (d) ci-dessus doivent être examinées et évaluées par l'exploitant de l'aérodrome et l'autorité compétente à des fins de maintien de leur validité et de justification, selon les besoins. Ce document sera modifié si nécessaire.

*Article 8*

**Protection des environs de l'aérodrome**

1. Les États membres doivent s'assurer que les consultations appropriées concernant les propositions de construction ont lieu dans les limites des surfaces de limitation des obstacles et de protection, ainsi que des autres surfaces associées à l'aérodrome.
2. Les États membres doivent s'assurer que les consultations appropriées concernant les propositions de construction ont lieu dans les limites des surfaces de limitation des obstacles et de protection, ainsi que des autres surfaces associées à l'aérodrome et qui s'étendent au-delà de la hauteur établie par l'État membre.
3. Les États membres veillent à la coordination de la protection des aérodromes situés à proximité des frontières nationales d'autres États membres.

*Article 9*

**Surveillance des environs de l'aérodrome**

Les États membres doivent s'assurer que les consultations appropriées concernant les activités humaines et d'aménagement du territoire, telles que celles comprises dans la liste ci-après, sans limitation, ont lieu :

- (a) développements ou modifications d'aménagement de la zone de l'aérodrome ;
- (b) développements susceptibles de créer des turbulences induites par des obstacles pouvant constituer un risque pour les opérations de navigation aérienne;
- (c) utilisation d'éclairages dangereux, déroutants et trompeurs ;
- (d) utilisation de surfaces hautement réfléchissantes susceptibles de provoquer des éblouissements ;
- (e) création d'espaces favorisant l'activité animale néfaste pour les opérations d'aéronefs;
- (f) sources de rayonnement invisible ou présence d'objets mobiles ou fixes susceptibles de perturber ou d'altérer le fonctionnement des systèmes de communication, de navigation et de surveillance aéronautique.

*Article 10*

**Gestion des risques associés aux animaux**

1. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les risques d'impacts d'animaux soient évalués par :
  - a) la mise en place d'une procédure nationale d'enregistrement et de signalement des impacts d'animaux sur les aéronefs ;
  - b) le recueil d'informations auprès des exploitants d'aéronef, du personnel des aérodromes et d'autres sources concernant la présence d'animaux constituant un danger potentiel pour les exploitations d'aéronefs ;



- c) une évaluation continue des risques associés aux animaux réalisée par le personnel compétent.
2. Les États membres sont tenus de vérifier que les rapports d'impact d'animaux sont récupérés et transmis à l'OACI pour inclusion dans la base de données du système d'information sur les collisions aviaires (IBIS) de l'OACI.

#### *Article 11*

### **Plan d'urgence des collectivités locales**

Les États membres doivent s'assurer qu'un plan collectif local applicable aux situations d'urgence aéronautique est instauré dans la zone locale de l'aérodrome.

#### *Article 12*

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les autorités compétentes impliquées dans la certification et la supervision des aérodromes, des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services de gestion des aires de trafic doivent, dans un délai de 48 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, respecter les exigences exposées en annexe I du présent règlement.
3. Par dérogation au paragraphe 1, l'annexe II et l'annexe III du présent règlement s'appliquent aux aérodromes disposant d'un certificat délivré conformément à l'article 6 à partir de la date de délivrance de ce certificat.
4. Les aérodromes dont la procédure de certification a été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais auxquelles un certificat n'a pas été délivré à cette date ne se verront délivrer un certificat qu'à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement.
5. Les articles ADR.AR.C.050 et ADR.OR.B.060 contenus dans les annexes I et II au présent règlement, ainsi que l'appendice II à l'annexe II, deviendront applicables dès l'entrée en vigueur des modalités d'application relatives à la fourniture de services de gestion des aires de trafic. Les articles ADR.AR.A.015 et ADR.OR.A.015 ne sont pas applicables aux prestataires de services de gestion des aires de trafic tant que les modalités d'application relatives à la fourniture de services de gestion des aires de trafic ne sont pas entrées en vigueur.
6. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, [...]

*Pour la Commission*  
*Le président*  
[...]

## **ANNEXE I**

### **Partie Exigences applicables aux autorités - aérodromes (partie ADR.AR)**

#### **SOUS-PARTIE A - EXIGENCES GÉNÉRALES (ADR.AR.A)**

##### **- ADR.AR.A.001 Champ d'application**

La présente annexe établit les exigences applicables aux autorités compétentes impliquées dans la certification et la supervision des aérodromes, des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services de gestion des aires de trafic.

##### **- ADR.AR.A.005 Autorité compétente**

L'autorité compétente désignée par l'État membre dans lequel est situé l'aérodrome assume la responsabilité de:

- (a) la certification et la supervision des aérodromes et des exploitants d'aérodromes;
- (b) la supervision des prestataires de services de gestion des aires de trafic.

##### **- ADR.AR.A.010 Documentation de supervision**

- (a) L'autorité compétente fournit tout acte légal, norme, règle, publication technique et document associé au personnel correspondant aux fins de lui permettre de s'acquitter de ses tâches et d'exercer ses responsabilités.
- (b) L'autorité compétente doit fournir les actes légaux, normes, règles, publications techniques et documents connexes disponibles aux exploitants d'aérodrome et aux autres parties intéressées afin de favoriser le respect des exigences applicables.

##### **- ADR.AR.A.015 Moyens de mise en conformité**

- (a) L'Agence élabore des moyens de mise en conformité acceptables (AMC) qui peuvent être utilisés pour établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application. Lorsque les moyens de mise en conformité sont respectés, les exigences connexes des modalités d'application sont satisfaites.
- (b) D'autres moyens de mise en conformité peuvent être utilisés pour établir la conformité avec les modalités d'application.
- (c) L'autorité compétente établit un système en vue d'évaluer de manière constante que tous les autres moyens de mise en conformité qu'elle utilise ou que les exploitants d'aérodromes ou les prestataires de services de gestion des aires de trafic sous sa supervision utilisent, permettent d'établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application.
- (d) L'autorité compétente doit évaluer les autres moyens de mise en conformité proposés par un exploitant d'aérodrome ou un prestataire de services de gestion des aires de trafic, conformément à l'article ADR.OR.A.015, en analysant la documentation fournie et, si elle

le juge nécessaire, en effectuant une inspection de l'exploitant d'aérodrome, de l'aérodrome ou du prestataire de services de gestion des aires de trafic.

Lorsque l'autorité compétente constate que les autres moyens de mise en conformité proposés par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de gestion des aires de trafic correspondent aux modalités d'application, elle doit sans délai :

- (1) indiquer au candidat que les autres moyens de mise en conformité peuvent être mis en œuvre et, le cas échéant, modifier le certificat où l'agrément du candidat en conséquence ;
  - (2) notifier à l'Agence leur contenu, en y incluant des copies de la documentation pertinente ;
  - (3) informer les autres États membres des autres moyens de mise en conformité qui ont été acceptés ;
  - (4) informer les autres aérodromes certifiés situés dans l'État membre de l'autorité compétente, le cas échéant.
- (e) Lorsque l'autorité compétente elle-même utilise d'autres moyens de mise en conformité pour satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application, elle doit :
- (1) les mettre à la disposition des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services de gestion des aires de trafic sous sa supervision ;
  - (2) en informer l'Agence sans délai.

L'autorité compétente doit fournir à l'Agence une description complète des autres moyens de mise en conformité, notamment toute révision des procédures qui pourrait s'avérer pertinente, ainsi qu'une évaluation démontrant que les modalités d'application sont satisfaites.

#### **- ADR.AR.A.025 Informations fournies à l'Agence**

- (a) L'autorité compétente doit informer l'Agence sans délai de tout problème conséquent survenant lors de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application.
- (b) L'autorité compétente fournit à l'Agence des informations pertinentes en termes de sécurité provenant des comptes-rendus d'événements qu'elle a reçus.

#### **- ADR.AR.A.030 Réaction immédiate à un problème de sécurité**

- (a) Sans préjudice de la directive 2003/42/CE<sup>3</sup>, l'autorité compétente met en œuvre un système visant à collecter, analyser et diffuser de manière appropriée les informations relatives à la sécurité.
- (b) L'Agence met en œuvre un système visant à analyser correctement toute information reçue relative à la sécurité et à fournir sans délai aux États membres et à la Commission toute information, notamment des recommandations ou des actions correctives à mettre en œuvre, qui serait utile pour leur permettre de réagir de manière opportune à un problème de sécurité impliquant des aérodromes, des exploitants d'aérodrome et des

---

3 Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes-rendus d'événements dans l'aviation civile (JO L 167, 4.7.2003, p. 23).

prestataires de services de gestion des aires de trafic soumis au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'exécution.

- (c) Dès la réception des informations auxquelles il est fait référence aux points (a) et (b), l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour traiter le problème lié à la sécurité, notamment l'émission de directives de sécurité conformes aux termes de l'article ADR.AR.A.040.
- (d) Des mesures prises en vertu du point (c) sont immédiatement notifiées aux exploitants d'aérodrome ou aux prestataires de services de gestion des aires de trafic, qui se doivent de les satisfaire en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application. L'autorité compétente notifie également à l'Agence lesdites mesures et, lorsqu'une action conjuguée est nécessaire, les autres États membres concernés.

#### **- ADR.AR.A.040 Directives de sécurité**

- (a) L'autorité compétente doit émettre une directive de sécurité dans le cas où elle a identifié l'existence d'une condition dangereuse exigeant une action immédiate, y compris la démonstration de conformité avec les éventuelles spécifications de certification modifiées ou supplémentaires établies par l'Agence.
- (b) Une directive de sécurité doit être transmise aux exploitants d'aérodrome ou aux prestataires de services de gestion des aires de trafic concernés et doit contenir, au minimum, les informations suivantes :
  - (1) l'identification de la condition dangereuse ;
  - (2) l'identification de la conception, de l'équipement ou de l'exploitation concerné(e) ;
  - (3) les actions requises et leur justification, y compris les spécifications de certification modifiées ou supplémentaires à respecter ;
  - (4) le délai imparti pour la mise en conformité avec les actions requises ;
  - (5) sa date d'entrée en vigueur.
- (c) L'autorité compétente est tenue de transmettre une copie de la directive de sécurité à l'Agence.
- (d) L'autorité compétente doit vérifier la conformité des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services de gestion des aires de trafic avec les directives de sécurité applicables.

## **SOUS-PARTIE B - GESTION (ADR.AR.B)**

### **- ADR.AR.B.005 Système de gestion**

- (a) L'autorité compétente doit établir et entretenir un système de gestion comportant au moins :
- (1) des politiques et des procédures documentées décrivant son organisation, les moyens et les méthodes disponibles pour satisfaire aux termes du règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'application. Lesdites procédures sont tenues à jour et servent de documents de travail de base au sein de ladite autorité compétente pour toutes les tâches concernées ;
  - (2) un nombre suffisant de membres du personnel, y compris des inspecteurs d'aérodrome, pour exécuter ces tâches et s'acquitter des responsabilités correspondantes. Le personnel est qualifié pour exécuter les tâches qui lui sont attribuées et doit disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires ainsi que d'une formation initiale, sur le tas et de remise à niveau qui lui assurent une compétence constante. Un système est mis en place pour planifier la disponibilité du personnel, aux fins de garantir l'exécution correcte de toutes les tâches concernées ;
  - (3) des installations adéquates et des bureaux pour effectuer les tâches attribuées ;
  - (4) un processus formel de surveillance de la conformité du système de gestion avec les exigences applicables et de l'adéquation des procédures, notamment par l'instauration d'un processus d'audit interne et d'un processus de gestion des risques pour la sécurité.
- (b) Pour chaque domaine d'activité compris dans le système de gestion, l'autorité compétente nomme une ou plusieurs personnes assumant la responsabilité globale de la gestion de la/des tâche(s) pertinente(s).
- (c) L'autorité compétente doit mettre en place des procédures de participation à un échange mutuel de toutes les informations nécessaires et de l'assistance d'autres autorités compétentes concernées.

### **ADR.AR.B.010 Attribution de tâches à des entités qualifiées**

- (a) Les États membres doivent attribuer uniquement à des entités qualifiées les tâches liées à la certification initiale ou à la supervision continue de personnes ou d'organismes soumis au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'exécution. Lors de l'attribution de tâches, l'autorité compétente doit s'assurer :
- (1) qu'elle a mis en place un système pour évaluer initialement et contrôler de manière continue que l'entité qualifiée satisfait à l'annexe V du règlement (CE) n° 216/2008.  
Ce système et les résultats des évaluations sont consignés.
  - (2) qu'elle a établi un accord documenté avec l'entité qualifiée, approuvé par le niveau approprié d'encadrement des deux parties, qui définit clairement :
    - (i) les tâches à exécuter ;
    - (ii) les déclarations, comptes-rendus et dossiers à fournir ;
    - (iii) les conditions techniques à remplir lors de l'exécution de telles tâches ;

- (iv) la couverture de responsabilité correspondante ;
  - (v) la protection assurée pour les informations obtenues lors de l'exécution de ces tâches.
- (b) L'autorité compétente s'assure que le processus d'audit interne et le processus de gestion des risques pour la sécurité exigés par l'article ADR.AR.005 (a)(4) couvrent toutes les tâches de certification ou de supervision continue effectuées en son nom.

#### **ADR.AR.B.015 Modifications du système de gestion**

- (a) L'autorité compétente dispose d'un système établi permettant d'identifier des changements qui ont une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités comme défini dans le règlement (CE) n° 261/2008 et ses modalités d'application. Ce système lui permet de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que le système de gestion reste adéquat et efficace.
- (b) L'autorité compétente doit mettre à jour son système de gestion en temps opportun pour refléter toute modification apportée au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'application, de manière à assurer une mise en œuvre efficace.
- (c) L'autorité compétente doit notifier à l'Agence les modifications ayant une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités comme défini dans le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application.

#### **ADR.AR.B.020 Archivage**

- (a) L'autorité compétente doit établir un système d'archivage assurant un stockage et une accessibilité adéquats, ainsi qu'une traçabilité fiable pour :
- (1) les politiques et procédures documentées du système de gestion ;
  - (2) la formation, la qualification et l'agrément de son personnel ;
  - (3) l'attribution des tâches aux entités qualifiées, couvrant les éléments demandés par l'article ADR.AR.B.010 ainsi que le détail des tâches attribuées ;
  - (4) le processus de certification et la supervision continue des aérodomes et des exploitants d'aérodrome ;
  - (5) le processus de déclaration et la supervision continue des prestataires de services de gestion des aires de trafic ;
  - (6) la documentation relative aux cas de niveau de sécurité équivalent et aux conditions particulières contenues dans la base de certification, ainsi que les éventuels documents d'acceptation et d'action de dérogation (DAAD) ;
  - (7) l'évaluation et la notification à l'Agence d'autres moyens de mise en conformité proposés par des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services de gestion des aires de trafic ainsi que l'évaluation des autres moyens de mise en conformité utilisés par l'autorité compétente elle-même ;
  - (8) les constatations, les actions correctives et la date de clôture de l'action ;
  - (9) les mesures prises aux fins de la mise en application ;
  - (10) les informations relatives à la sécurité et les mesures de suivi ; et

- (11) l'utilisation des mesures dérogatoires conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 216/2008..
- (b) L'autorité compétente doit tenir à jour une liste de tous les certificats qu'elle a délivrés et des déclarations qu'elle a reçues.
  - (c) Les dossiers concernant la certification d'un aérodrome et d'un exploitant d'aérodrome, ou la déclaration d'un prestataire de services de gestion des aires de trafic, doivent être conservés pendant la durée de vie du certificat ou de la déclaration, selon le cas ;
  - (d) Les informations relatives aux paragraphes (a)(1) à (a)(3) et (a)(7) à (a)(11) doivent être archivées pendant au moins cinq ans, conformément à la loi sur la protection des données applicable.

## **SOUS-PARTIE C - SUPERVISION, CERTIFICATION ET MISE EN APPLICATION (ADR.AR.C)**

### **ADR.AR.C.005 Supervision**

- (a) L'autorité compétente est tenue de vérifier :
  - (1) le respect de la base de certification et de toutes les exigences applicables aux aérodromes et aux exploitants d'aérodrome avant la délivrance d'un agrément ou d'un certificat ;
  - (2) le respect continu de la base de certification et de toutes les exigences applicables aux aérodromes et aux exploitants d'aérodrome ou aux prestataires de services de gestion des aires de trafic soumis à une obligation de déclaration ;
  - (3) la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées définies dans l'article ADR.AR.A.030, paragraphes (c) et (d).
- (b) Cette vérification doit :
  - (1) être étayée par une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel chargé de la supervision de la sécurité des indications quant à l'exercice de ses fonctions ;
  - (2) fournir aux exploitants d'aérodrome et aux prestataires de services de gestion des aires de trafic concernés les résultats de l'activité de supervision de la sécurité ;
  - (3) reposer sur des audits et des inspections, y compris des inspections inopinées, selon le cas ;
  - (4) fournir à l'autorité compétente les éléments de justification requis dans le cas où des actions supplémentaires se révèlent nécessaires, y compris les mesures prévues par l'article ADR.AR.C.055.
- (c) Le champ d'application de la supervision doit tenir compte des résultats des activités de supervision antérieures et des priorités identifiées en matière de sécurité.
- (d) L'autorité compétente doit recueillir et traiter toute information jugée utile pour la supervision, notamment pour les inspections inopinées, selon le cas.
- (e) au titre de ses compétences de supervision, l'autorité compétente peut décider de requérir l'approbation préalable pour tout obstacle, développement ou autres activités dans les domaines contrôlés par l'exploitant de l'aérodrome conformément à ADR.OPS.075, susceptibles de compromettre la sécurité et d'influer négativement sur l'exploitation d'un aérodrome.

### **ADR.AR.C.010 Programme de supervision**

- (a) L'autorité compétente doit, pour chaque exploitant d'aérodrome et chaque prestataire de services de gestion des aires de trafic déclarant son activité à l'autorité compétente :
  - (1) mettre en place et tenir à jour un programme de supervision couvrant les activités de supervision requises par l'article ADR.AR.C.005 ;
  - (2) appliquer un cycle de planification de la supervision approprié ne dépassant pas 48 mois.



- (b) Ce programme de supervision doit inclure dans chaque cycle de planification de la supervision des audits et des inspections, y compris des inspections inopinées, selon le cas.
- (c) Le programme de supervision et le cycle de planification doivent rendre compte des performances de sécurité de l'exploitant d'aérodrome et de l'exposition aux risques de l'aérodrome.
- (d) Le programme de supervision doit inclure l'enregistrement des dates auxquelles les audits et les inspections sont prévus ainsi que les dates auxquelles ces audits et inspections ont eu lieu.

#### **ADR.AR.C.015 Amorce du processus de certification**

- (a) Dès réception d'une demande de délivrance initiale d'un certificat, l'autorité compétente doit évaluer la demande et vérifier qu'elle satisfait aux exigences applicables.
- (b) Dans le cas d'un aérodrome existant, l'autorité compétente est tenue d'indiquer les conditions d'exploitation à respecter par l'exploitant d'aérodrome pendant la période de certification, à moins qu'elle ne détermine la nécessité de suspendre l'exploitation de l'aérodrome. L'autorité compétente doit informer l'exploitant d'aérodrome du calendrier prévu pour le processus de certification et conclure la certification dans le délai le plus court possible.
- (c) L'autorité compétente doit établir la base de certification et en informer le candidat conformément à l'article ADR.AR.C.020.

#### **ADR.AR.C.020 Base de certification**

La base de certification doit être établie et notifiée au candidat par l'autorité compétente et doit comporter :

- (a) les spécifications de certification émises par l'Agence, que l'autorité compétente estime applicables à la conception et au type d'exploitation de l'aérodrome, et en vigueur à la date de demande dudit certificat, sauf si :
  - (1) le candidat choisit de se conformer à des modifications entrées en vigueur ultérieurement ;
  - (2) l'autorité compétente juge nécessaire de respecter ses modifications entrées en vigueur ultérieurement ;
- (b) les éventuelles dispositions pour lesquelles un niveau de sécurité équivalent a été accepté par l'autorité compétente dont le candidat doit faire la démonstration;
- (c) toute condition spéciale prescrite conformément à ADR.AR.C.025, dont l'autorité compétente estime qu'elle doit nécessairement être incluse dans les conditions de certification.

#### **ADR.AR.C.025 Conditions spéciales**

- (a) L'autorité compétente est tenue d'indiquer les spécifications techniques spéciales détaillées, dites conditions spéciales, applicables à un aérodrome, si les spécifications de certification connexes émises par l'Agence et mentionnées à l'article ADR.AR.C.020(a) sont jugées inadéquates ou inappropriées, afin de garantir le respect des exigences essentielles de l'annexe Va au règlement (CE) n° 216/2008, car :

- (1) les spécifications de certification ne peuvent pas être respectées en raison de limitations physiques, topographiques ou similaires en lien avec l'emplacement de l'aérodrome ;
  - (2) l'aérodrome présente des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles ;
  - (3) l'expérience tirée de l'exploitation de cet aérodrome ou d'autres aérodromes présentant des caractéristiques de conception similaires a démontré que la sécurité peut être menacée.
- (b) Les conditions spéciales doivent contenir ces spécifications techniques, y compris les limitations ou procédures à respecter, dans la mesure où l'autorité compétente juge nécessaire de garantir le respect des exigences essentielles exposées dans l'annexe Va au règlement (CE) n° 216/2008.

#### **ADR.AR.C.035 Délivrance de certificats**

- (a) L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une inspection, d'un essai, d'une évaluation de la sécurité ou d'un exercice selon ce qu'elle estime nécessaire avant de délivrer le certificat.
- (b) L'autorité compétente doit délivrer soit :
  - (1) un certificat unique d'aérodrome ;
  - (2) deux certificats séparés, l'un pour l'aérodrome et l'autre pour l'exploitant d'aérodrome.
- (c) L'autorité compétente doit délivrer le(s) certificat(s) indiqué(s) au paragraphe (b) une fois que l'exploitant d'aérodrome a apporté la preuve, selon ce que l'autorité compétente jugera satisfaisant, de son respect des articles ADR.OR.B.025 et ADR.OR.E.005.
- (d) Le certificat doit inclure la base de certification de l'aérodrome, le manuel de l'aérodrome et, si besoin, toute autre condition ou limitation d'exploitation imposée par l'autorité compétente ainsi que les éventuels documents d'acceptation et d'action de dérogation (DAAD).
- (e) Le certificat est délivré pour une durée illimitée. Les privilèges des activités pour lesquelles l'exploitant d'aérodrome est agréé doivent être précisés dans les conditions jointes au certificat.
- (f) Les constatations autres que celles de niveau 1 et non clôturées avant la date de certification doivent faire l'objet d'une évaluation de la sécurité et être atténuées selon les besoins ; et un plan d'actions correctives permettant la clôture de la constatation doit être approuvé par l'autorité compétente.
- (g) Pour permettre à un exploitant d'aérodrome de mettre en œuvre des modifications sans l'approbation préalable de l'autorité compétente, conformément à l'article ADR.OR.B.040(d), l'autorité compétente doit approuver la procédure qui définit le champ d'application de ces modifications ainsi que les modalités de gestion et de notification de celles-ci.

#### **ADR.AR.C.040 Modifications**

- (a) Dès réception d'une demande de modification conforme à l'article ADR.OR.B.40 exigeant une approbation préalable, l'autorité compétente doit évaluer la demande et, s'il y a lieu, informer l'exploitant d'aérodrome :

- (1) des spécifications de certification applicables émises par l'Agence, en ce qui concerne la proposition de modification, et en vigueur à la date de la demande, sauf si :
    - (i) le candidat choisit de se conformer à des modifications entrées en vigueur ultérieurement ;
    - (ii) l'autorité compétente juge nécessaire de respecter ses modifications entrées en vigueur ultérieurement ;
  - (2) de toute autre spécification de certification éventuelle émise par l'Agence et que l'autorité compétente juge directement associée à la modification proposée ;
  - (3) des éventuelles conditions spéciales, et modifications aux conditions spéciales, imposées par l'autorité compétente conformément à l'article ADR.AR.C.025, et que l'autorité compétente juge nécessaires ;
  - (4) la base de certification modifiée, dans le cas où elle est concernée par la modification proposée.
- (b) L'autorité compétente doit approuver la modification une fois que l'exploitant d'aérodrome a apporté la preuve, selon ce que l'autorité compétente jugera satisfaisant, de son respect des exigences de l'article ADR.OR.B.040 et, s'il y a lieu, de l'article ADR.OR.E.005.
  - (c) Si la modification approuvée a une incidence sur les conditions du certificat, l'autorité compétente doit les modifier.
  - (d) L'autorité compétente est tenue d'approuver toutes les conditions d'exécution des activités de l'exploitant d'aérodrome pendant la modification.
  - (e) Sans préjudice de toute mesure additionnelle de mise en application, lorsque l'exploitant d'aérodrome met en œuvre des changements nécessitant l'approbation préalable sans qu'elle n'ait reçu l'approbation de l'autorité compétente telle que définie au point (a), l'autorité compétente doit envisager la nécessité de suspendre, de limiter ou de révoquer le certificat.
  - (f) En cas de modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable, l'autorité compétente doit évaluer les informations fournies dans la notification transmise par l'exploitant d'aérodrome conformément à l'article ADR.OR.B.040(d) afin d'en vérifier la gestion appropriée ainsi que la conformité avec les spécifications de certification et les autres exigences appropriées applicables à la modification. À défaut de conformité, l'autorité compétente :
    - 1) notifie à l'exploitant d'aérodrome la non-conformité et demande des changements supplémentaires ;
    - 2) dans le cas de constatations de niveau 1 ou de niveau 2, agit conformément à l'article ADR.AR.C.055.

#### **ADR.AR.C.050 Déclarations des prestataires de services de gestion des aires de trafic**

- (a) À réception d'une déclaration soumise par un prestataire de services de gestion des aires de trafic dans l'intention de fournir ce type de service sur un aérodrome, l'autorité compétente est tenue de vérifier que cette déclaration contient toutes les informations requises en vertu de la partie ADR.OR et doit accuser réception de la déclaration auprès de cet organisme.

- (b) Si la déclaration ne contient pas les informations requises, ou contient des informations indiquant un défaut de conformité avec les exigences applicables, l'autorité compétente est tenue d'en informer le prestataire de services de gestion des aires de trafic et l'exploitant d'aérodrome et doit solliciter des informations supplémentaires. Si nécessaire, l'autorité compétente doit réaliser une inspection du prestataire de services de gestion des aires de trafic et de l'exploitant d'aérodrome. Si le défaut de conformité est confirmé, l'autorité compétente est tenue de prendre les mesures définies à l'article ADR.AR.C.055.
- (c) L'autorité compétente doit tenir un registre des déclarations des prestataires de services de gestion des aires de trafic sous sa supervision.

### **ADR.AR.C.055 Constatations, observations, actions correctives et mesures de mise en application**

- (a) L'autorité compétente responsable de la supervision conformément à l'article ADR.AR.C.005 (a) doit disposer d'un système destiné à analyser les constatations pour déterminer leur importance du point de vue de la sécurité.
- (b) Une constatation de niveau 1 doit être émise par l'autorité compétente lorsque toute non-conformité significative est détectée par rapport à la base de certification de l'aérodrome, aux exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application, aux procédures et manuels de l'exploitant d'aérodrome ou du prestataire de services de gestion des aires de trafic, aux conditions du certificat, au certificat ou au contenu d'une déclaration, qui réduit ou menace gravement la sécurité.

Les constatations de niveau 1 sont les suivantes :

- (1) l'impossibilité pour l'autorité compétente d'accéder aux installations de l'aérodrome, de l'exploitant d'aérodrome ou du prestataire de services de gestion des aires de trafic, comme établi à l'article ADR.OR.C.015, pendant les heures d'ouverture normales et au terme de deux demandes écrites ;
  - (2) l'obtention ou le maintien de la validité d'un certificat par falsification des éléments justificatifs présentés ;
  - (3) la preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse du certificat ;
  - (4) l'absence de cadre responsable.
- (c) Une constatation de niveau 2 doit être émise par l'autorité compétente lorsque toute non-conformité significative est détectée par rapport à la base de certification de l'aérodrome, aux exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application, aux procédures et manuels de l'exploitant d'aérodrome ou du prestataire de services de gestion des aires de trafic, aux conditions du certificat, au certificat ou au contenu d'une déclaration, qui réduit ou menace gravement la sécurité.
  - (d) Lorsqu'une constatation est faite au cours de la supervision ou par tout autre moyen, l'autorité compétente, sans préjudice de toute action additionnelle exigée par le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application, doit communiquer par écrit la constatation à l'exploitant d'aérodrome ou au prestataire de services de gestion des aires de trafic et demander la mise en œuvre d'une action corrective pour traiter la/les non-conformité(s) identifiée(s).
    - (1) Dans le cas de constatations de niveau 1, l'autorité compétente doit prendre immédiatement les mesures appropriées pour interdire ou limiter les activités et, si nécessaire, intervient en vue de révoquer le certificat ou de radier la déclaration du registre, ou pour limiter ou suspendre ce certificat ou cette déclaration en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation, jusqu'à ce que l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de gestion des aires de trafic ait entrepris une action corrective suffisante.
    - (2) Dans le cas de constatations de niveau 2, l'autorité compétente :

- (i) accorde à l'exploitant d'aérodrome ou au prestataire de services de gestion des aires de trafic un délai de mise en œuvre des actions correctives, intégré à un plan d'action adapté à la nature de la constatation ;
  - (ii) évalue le plan d'actions correctives et le plan de mise en œuvre proposés par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de gestion des aires de trafic et, si l'évaluation conclut qu'ils sont suffisants pour remédier au(x) défaut(s) de conformité, les accepte.
- (3) Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de gestion des aires de trafic ne soumet pas de plan d'actions correctives acceptable ou n'exécute pas l'action corrective dans le délai imparti ou prolongé par l'autorité compétente, la constatation doit passer au niveau 1 et des mesures doivent être prises comme établi au paragraphe (d)(1).
- (4) L'autorité compétente enregistre toutes les constatations dont elle est à l'origine, le cas échéant, les mesures de mise en application qu'elle a exécutées ainsi que les actions correctives et la date de clôture de l'action relative aux constatations.
- (e) En ce qui concerne les cas n'appelant pas de constatations de niveau 1 ou 2, l'autorité compétente peut émettre des observations.

## **ANNEXE II**

### **Partie Exigences applicables aux organismes — Exploitants d'aérodrome (Part-ADR.OR)**

#### **SOUS-PARTIE A — EXIGENCES GÉNÉRALES (ADR.OR.A)**

##### **ADR.OR.A.005 Champ d'application**

Cette annexe établit les exigences qui doivent être suivies par :

- (a) un exploitant d'aérodrome soumis au règlement (CE) n° 216/2008 en ce qui concerne sa certification, la gestion, les manuels et autres responsabilités ;
- (b) un prestataire de services de gestion d'aire de trafic.

##### **ADR.OR.A.010 Autorité compétente**

Pour l'application de cette partie, l'autorité compétente doit être celle désignée par l'État membre où est situé l'aérodrome.

##### **ADR.OR.A.015 Moyens de mise en conformité**

- (a) Un exploitant d'aérodrome ou un prestataire de services de gestion d'aire de trafic peut utiliser d'autres moyens de mise en conformité que ceux adoptés par l'Agence pour la mise en conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application.
- (b) Lorsqu'un exploitant d'aérodrome ou un prestataire de services de gestion d'aire de trafic souhaite utiliser d'autres moyens de mise en conformité que les moyens de mise en conformité (AMC) adoptés par l'Agence pour établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application, il fournit à l'autorité compétente, avant sa mise en œuvre, une description complète des autres moyens de mise en conformité. La description inclut toute mise à jour des manuels ou des procédures qui pourraient s'avérer pertinents, ainsi qu'une évaluation démontrant que les modalités d'application sont satisfaites.

L'exploitant de l'aérodrome ou le prestataire de services de gestion d'aire de trafic peut mettre en œuvre ces autres moyens de mise en conformité sous réserve de l'approbation préalable par l'autorité compétente et à réception de la notification, comme prescrit au point ADR.AR.A.015 d).

- (c) Lorsque les services de gestion d'aire de trafic ne sont pas fournis par l'exploitant de l'aérodrome lui-même, l'utilisation d'autres moyens de mise en conformité par les fournisseurs desdits services conformément aux paragraphes (a) et (b), nécessite également un accord préalable de l'exploitant de l'aérodrome pour les zones où ces services sont fournis.

## **SOUS-PARTIE B – CERTIFICATION (ADR.OR.B)**

### **ADR.OR.B.005 Obligations de certification des aérodrômes et des exploitants d'aérodrome**

Avant de commencer l'exploitation d'un aérodrôme ou lorsqu'une exemption est révoquée conformément à l'article 5 de ce règlement, l'exploitant de l'aérodrome doit obtenir le(s) certificat(s) applicable(s) délivré(s) par l'autorité compétente.

### **ADR.OR.B.015 Demande de certificat**

- (a) Toute demande de certificat doit être introduite selon la forme et la manière établies par l'autorité compétente.
- (b) Le candidat fournit à l'autorité compétente ce qui suit :
  - (1) son nom officiel, son nom commercial, son adresse et l'adresse postale ;
  - (2) des informations et des données concernant :
    - (i) l'emplacement de l'aérodrome ;
    - (ii) le type d'opérations effectuées sur l'aérodrome ;
    - (iii) la conception et les installations de l'aérodrome, conformément aux spécifications de certification applicables établies par l'Agence;
  - (3) toute dérogation proposée par rapport aux spécifications de certification établies par l'Agence;
  - (4) la documentation démontrant la manière dont il va se conformer aux exigences applicables établies dans le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application. Cette information doit comprendre une procédure, insérée dans le manuel de l'aérodrome, décrivant la façon dont les modifications qui ne nécessitent pas d'approbation préalable seront gérées et notifiées à l'autorité compétente; toute modification ultérieure de cette procédure nécessite l'approbation préalable de l'autorité compétente;
  - (5) la preuve d'une adéquation des ressources pour exploiter l'aérodrome conformément aux exigences applicables ;
  - (6) la preuve documentée de la relation entre le demandeur et le propriétaire de l'aérodrome et/ou le propriétaire foncier ;
  - (7) le nom et les informations pertinentes relatives au dirigeant responsable et aux autres personnes désignées conformément au point ADR.OR.D.015; et
  - (8) une copie du manuel de l'aérodrome requise au point ADR.OR.E.005.
- (c) Si cela est acceptable pour l'autorité compétente concernée, les informations consignées aux sous-paragraphes (7) et (8) peuvent être fournies à un stade ultérieur déterminé par l'autorité compétente, mais avant la délivrance du certificat.

### **ADR.OR.B.025 Preuve du respect des exigences**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome :



- (1) applique et documente toutes les actions, inspections, tests, évaluations ou exercices de sécurité nécessaires et démontre à l'autorité compétente :
    - (i) la conformité avec la base de certification communiquée, les spécifications de certification applicables à une modification, toute directive relative à la sécurité, le cas échéant, et les exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application ;
    - (ii) que l'aérodrome, ainsi que ses surfaces de protection et de limitation d'obstacles et toutes autres zones associées à l'aérodrome, ne présentent pas de particularités ou caractéristiques compromettant la sécurité de l'exploitation ;
    - (iii) que les procédures de vol de l'aérodrome ont été approuvées.
  - (2) fournit à l'autorité compétente les moyens par lesquels la conformité a été démontrée ;
  - (3) déclare à l'autorité compétente être en conformité avec le sous-paragraphe (a)(1).
- (b) Les informations pertinentes relatives à la conception, notamment les plans, les rapports d'inspection, de test et autres rapports appropriés, doivent être tenus et conservés par l'exploitant de l'aérodrome à disposition de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du point ADR.OR.D.035 et remis sur demande à l'autorité compétente.

#### **ADR.OR.B.030 Termes du certificat et privilèges du titulaire du certificat**

Un exploitant d'aérodrome doit observer le cadre et les privilèges définis dans les termes du certificat qui lui est associé.

#### **ADR.OR.B.035 Maintien de la validité d'un certificat**

- (a) Un certificat restera valide sous réserve que :
- (1) l'exploitant de l'aérodrome reste en conformité avec les exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008, et ses modalités d'application, et que l'aérodrome reste en conformité avec les conditions de certification, en tenant compte des dispositions liées au traitement des constatations exposées au point ADR.OR.C.020;
  - (2) l'autorité compétente ait accès à l'organisme de l'exploitant de l'aérodrome de la manière définie au point ADR.OR.C.015 aux fins de déterminer le maintien de la conformité avec les exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application;
  - (3) le certificat ne fait pas l'objet d'une restitution ou d'une révocation.
- (b) En cas de révocation ou de restitution, le certificat doit être renvoyé sans délai à l'autorité compétente.

#### **ADR.OR.B.037 Maintien de la validité d'une déclaration d'un prestataire de services de gestion d'aire de trafic**

Une déclaration délivrée par un prestataire de services de gestion d'aire de trafic conformément au point ADR.OR.B.060 reste valide sous réserve que :

- (a) le prestataire de services de gestion d'aire de trafic et les installations associées restent en conformité avec les exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008, et ses

modalités d'application, en tenant compte des dispositions liées au traitement des constatations exposées au point ADR.OR.C.020 ;

- (b) l'authorité compétente ait accès à l'organisme de l'exploitant de l'aérodrome de la manière définie au point ADR.OR.C.015 aux fins de déterminer le maintien de la conformité avec les exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application ;
- (c) la déclaration n'ait pas été retirée par le prestataire de services de gestion d'aire de trafic ou révoquée par l'authorité compétente.

#### **ADR.OR.B.040 Changements**

- (a) Tout changement affectant:
  - (1) les termes du certificat, ses conditions de certification et l'équipement de l'aérodrome présentant une importance critique; ou
  - (2) de manière significative des éléments du système de gestion de l'exploitant de l'aérodrome conformément au point ADR.OR.D.005 (b) ;requiert une approbation préalable de l'authorité compétente.
- (b) Pour tout changement exigeant une approbation préalable conformément au règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application, l'exploitant de l'aérodrome introduit une demande auprès de l'authorité compétente et en obtient l'approbation.
- (c) La demande est introduite avant que soit apporté ledit changement conformément au paragraphe (a) ou (b), afin de permettre à l'authorité compétente de déterminer le maintien de la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application et de modifier, le cas échéant, le certificat ainsi que les termes d'agrément correspondants qui y sont joints.

Le changement n'est mis en œuvre qu'à la réception d'une approbation formelle de la part de l'authorité compétente conformément au point ADR.AR.C.040.

Pendant les changements, l'exploitant de l'aérodrome doit opérer en respectant les conditions approuvées par l'authorité compétente.

- (d) Les changements qui n'exigent pas d'approbation préalable sont gérés et notifiés à l'authorité compétente comme défini dans la procédure approuvée par l'authorité compétente conformément au point ADR.AR.C.035(g).
- (e) L'opérateur de l'aérodrome fournit à l'authorité compétente la documentation applicable conformément au paragraphe (f) and et au point ADR.OR.E.005.
- (f) Dans le cadre de son système de gestion défini au point ADR.OR.D.005, un exploitant d'aérodrome proposant une modification de l'aérodrome, de son exploitation, de son organisme ou de son système de gestion :
  - (1) détermine les interdépendances avec les parties concernées, planifie et réalise une évaluation de la sécurité en collaboration avec ces organismes ;
  - (2) aligne les hypothèses et les mesures d'atténuation avec toutes les parties concernées, de façon systématique ;
  - (3) assure une évaluation exhaustive du changement, y compris toute interaction nécessaire; et
  - (4) s'assure que les arguments valides et complets, les preuves et les critères de sécurité sont élaborés et documentés pour étayer l'évaluation de la sécurité; et que

la modification aide à l'amélioration en matière de sécurité, lorsque cela est raisonnablement réalisable.

#### **ADR.OR.B.050 Maintien de la conformité avec les spécifications de la certification délivrée par l'Agence**

L'exploitant d'aérodrome, suite à une modification des spécifications de la certification établie par l'Agence :

- (a) procède à un examen pour identifier toutes les spécifications de certification qui sont applicables à l'aérodrome ;
- (b) le cas échéant, amorce un processus de modification conformément au point ADR.OR.B.040 et applique les modifications nécessaires à l'aérodrome.

#### **ADR.OR.B.060 Déclaration de prestataires de services de gestion d'aire de trafic**

- (a) Les prestataires de services de gestion d'aire de trafic qui ont été autorisés à déclarer qu'ils ont la capacité et les moyens d'assumer les responsabilités associées à la prestation de tels services et, suite à un accord avec un exploitant d'aérodrome pour la prestation desdits services sur un aérodrome:
  - (1) transmettent toutes les informations applicables à l'autorité compétente et déclarent leur conformité avec toutes les exigences applicables au règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application, en utilisant un formulaire établi par l'autorité compétente ;
  - (2) fournissent une liste avec les autres moyens de conformité employés, conformément au point ADR.OR.A.015(b) à l'autorité compétente ;
  - (3) maintiennent la conformité avec les exigences applicables et les informations fournies dans la déclaration ;
  - (4) communiquent à l'autorité compétente toute modification de leur déclaration ou les moyens de mise en conformité qu'ils emploient en soumettant une déclaration modifiée ;
  - (5) apportent leurs services en conformité avec le manuel de l'aérodrome et respectent toutes les dispositions applicables qu'il contient.
- (b) Avant que la prestation desdits services ne prenne fin, le prestataire de services de gestion d'aire de trafic en informe l'autorité compétente et l'exploitant de l'aérodrome.

#### **ADR.OR.B.065 Fin de l'exploitation**

Un opérateur qui a l'intention de mettre fin à l'exploitation d'un aérodrome :

- (a) Informe l'autorité compétente dès que possible;
- (b) fournit ces informations au fournisseur de service d'information aéronautique concerné ;
- (c) remet le certificat à l'autorité compétente à la date d'échéance de l'exploitation;
- (d) s'assure que les mesures applicables ont été prises afin d'éviter une utilisation impropre de l'aérodrome par un aéronef, sauf si l'autorité compétente a agréé l'utilisation de l'aérodrome à d'autres fins.

## **SOUS-PARTIE C - RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DES EXPLOITANTS (ADR.OR.C)**

### **ADR.OR.C.005 Responsabilités de l'exploitant de l'aérodrome**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome est chargé de l'exploitation et de l'entretien en toute sécurité de l'aérodrome conformément :
- (1) au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'application ;
  - (2) aux termes de son certificat ;
  - (3) au contenu du manuel de l'aérodrome ;
  - (4) à tout autre manuel pour l'équipement de l'aérodrome disponible sur site, selon les cas.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome veille à :
- (1) la fourniture de services de navigation aérienne en rapport avec le niveau du trafic et les conditions d'exploitation sur l'aérodrome ;
  - (2) la conception et la maintenance des procédures de vol, conformément aux exigences applicables ;
- directement ou par le biais d'accords avec les organismes fournissant de tels services.
- (c) L'exploitant d'aérodrome travaille en coordination avec l'autorité compétente pour s'assurer que les informations pertinentes relatives à la sécurité d'un aéronef sont consignées dans le manuel de l'aérodrome et sont publiées le cas échéant. Ces informations comportent:
- (1) les exemptions ou les dérogations accordées par rapport aux exigences applicables ;
  - (2) les dispositions pour lesquelles un niveau de sécurité équivalent a été accepté par l'autorité compétente dans le cadre des conditions de certification ;
  - (3) les conditions et limitations particulières relatives à l'utilisation de l'aérodrome.
- (d) Si une situation dangereuse se développe sur l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome doit, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les parties de l'aérodrome dont il est estimé qu'elles peuvent potentiellement représenter un danger pour la sécurité ne sont pas utilisées par un aéronef.

### **ADR.OR.C.015 Accès**

Afin de déterminer la conformité avec les exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application, un exploitant d'aérodrome ou un fournisseur de services de gestion d'aire accorde l'accès à toute personne autorisée par l'autorité compétente, à :

- (a) toutes les installations, les documents, les dossiers, les données, les procédures ou tout autre matériel en rapport avec ses activités soumis à une certification ou une déclaration, sous-traités ou non ;
- (b) effectuer ou assister à toute action, inspection, test, évaluation ou exercice que l'autorité compétente juge nécessaire.

### **ADR.OR.C.020 Constatations et actions correctives**

Après réception d'une notification de constatations, l'exploitant de l'aérodrome ou le prestataire de services de gestion d'aire de trafic :

- (a) identifie la cause à l'origine de la non-conformité ;
- (b) définit un plan d'action corrective ;
- (c) démontre la mise en œuvre des actions correctives à la satisfaction de l'autorité compétente dans le laps de temps convenu avec la dite autorité conformément au point ADR.AR.C.055(d).

### **ADR.OR.C.025 Réaction immédiate à un problème de sécurité – respect des consignes de sécurité applicables**

L'exploitant de l'aérodrome ou un prestataire de services de gestion d'aire de trafic met en œuvre toutes les mesures de sécurité, y compris les directives sur la sécurité prescrites par l'autorité compétente conformément aux points ADR.AR.A.030(c) et ADR.AR.A.040.

### **ADR.OR.C.030 Compte rendu d'évènements**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome et le prestataire de services de gestion d'aire de trafic signalent à l'autorité compétente, et à tout autre organisme requis par l'État où est situé l'aérodrome, tout accident, incident grave et évènement tels que définis par le règlement (UE) n° 996/2010<sup>4</sup> et par la directive 2003/42/CE<sup>5</sup>.
- (b) Sans préjudice du paragraphe (a), l'exploitant rapporte à l'autorité compétente et à l'organisme responsable de la conception de l'équipement de l'aérodrome toute défaillance, tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, évènement ou toute autre circonstance anormale qui a mis en danger ou qui pourrait mettre en danger la sécurité et qui n'a pas débouché sur un accident ou un incident grave.
- (c) Sans préjudice du règlement (UE) n° 996/2010 et de la directive 2003/42/CE, du règlement de la Commission (CE) No 1321/2007<sup>6</sup> et du règlement (CE) n° 1330/2007<sup>7</sup>, les comptes rendus visés aux paragraphes (a) et (b) sont établis selon la forme et la manière définies par l'autorité compétente et contiennent toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances connues par l'exploitant de l'aérodrome et le prestataire de services de gestion d'aire de trafic.
- (d) Les comptes rendus sont établis dès que possible, mais dans tous les cas dans les 72 heures qui suivent l'identification par l'exploitant d'aérodrome ou par le prestataire de services de gestion d'aire de trafic des circonstances auxquelles fait référence le compte rendu, sauf si des évènements exceptionnels l'en empêchent.
- (e) Lorsque cela s'avère pertinent, l'exploitant de l'aérodrome ou le prestataire de services de gestion d'aire établit un compte rendu de suivi afin de détailler les actions qu'il a l'intention de prendre pour éviter que des évènements similaires ne se répètent à l'avenir,

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295, 12.11.2010, p. 35).

<sup>5</sup> Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes-rendus d'évènements dans l'aviation civile (JO L 167, 4.7.2003, p. 23).

<sup>6</sup> JO L 294, 13.11.07, page 3.

<sup>7</sup> JO L 295, 14.11.07, page 7.

dès que lesdites actions sont identifiées. Ce compte rendu est établi selon la forme et la manière spécifiées par l'autorité compétente.

#### **ADR.OR.C.040 Prévention des incendies**

L'exploitant d'aérodrome élabore et met en œuvre des procédures en vue de garantir l'interdiction:

- (a) de fumer sur l'aire de mouvement, d'autres aires d'exploitation de l'aérodrome, ou zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké ;
- (b) d'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie dans :
  - (1) des zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké ;
  - (2) l'aire de mouvement ou d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, sauf si l'exploitant de l'aérodrome en a donné l'autorisation.

#### **ADR.OR.C.045 Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome établit et adopte une politique stipulant les exigences en matière de consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments par :
  - (1) le personnel impliqué dans l'exploitation, les services de sauvetage, de lutte contre l'incendie et l'entretien de l'aérodrome ;
  - (2) les personnes sans escorte travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome.
- (b) Cette politique comprend les exigences suivantes que lesdites personnes sont tenues de respecter :
  - (1) ne pas consommer d'alcool pendant leur période de service ;
  - (2) n'effectuer aucune tâche sous l'influence :
    - (i) de l'alcool, ou de toute substance psychoactive ;
    - (ii) de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

## SOUS-PARTIE D - GESTION (ADR.OR.D)

### ADR.OR.D.005 Système de gestion

- (a) L'exploitant de l'aérodrome met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend un système de gestion de la sécurité.
- (b) Le système de gestion comprend :
  - (1) des axes clairement définis d'affectation et de responsabilité sur l'ensemble de la structure de l'exploitant de l'aérodrome, et notamment une responsabilité directe du cadre responsable en ce qui concerne la sécurité ;
  - (2) une description de l'ensemble des conceptions et des principes de l'opérateur de l'aérodrome en ce qui concerne la sécurité, ci-après dénommée la politique de sécurité, signée par le cadre responsable ;
  - (3) un processus officiel qui veille à ce que les dangers lors d'activités d'exploitation sont identifiés ;
  - (4) un processus officiel qui assure une analyse, une évaluation et une atténuation des risques relatifs à l'exploitation de l'aérodrome ;
  - (5) les moyens de vérifier le niveau de performance en matière de sécurité de l'organisme de l'exploitant de l'aérodrome sur la base des indicateurs et des cibles de performance en matière de sécurité du système de gestion de la sécurité, et de valider l'efficacité des contrôles des risques en matière de sécurité ;
  - (6) un processus formel pour :
    - (i) identifier les modifications au sein de l'organisme de l'exploitant de l'aérodrome, du système de gestion, de l'aérodrome ou de son exploitation qui pourraient affecter les processus, procédures et services établis ;
    - (ii) décrire les accords établis pour assurer les performances en matière de sécurité avant de mettre en œuvre les modifications ;
    - (iii) supprimer ou modifier les contrôles des risques en matière de sécurité qui ne sont plus nécessaires ou efficaces en raison de modifications dans l'environnement d'exploitation ;
  - (7) des processus officiels pour réviser le système de gestion visé au paragraphe (a), identifier les causes de performances médiocres du système de gestion de la sécurité, déterminer les implications de ces performances sur l'exploitation de l'aérodrome, et supprimer ou modifier ces causes ;
  - (8) un programme de formation en matière de sécurité qui veille à ce que le personnel concerné par l'exploitation, le sauvetage et la lutte contre l'incendie, l'entretien et la gestion de l'aérodrome sont formés et compétents pour effectuer des tâches du système de gestion de la sécurité ;
  - (9) des moyens officiels de communication en matière de sécurité qui garantissent que le personnel a parfaitement connaissance du système de gestion en matière de sécurité, transmettent des informations et expliquent pour quelles raisons certaines actions en matière de sécurité et des procédures de sécurité sont présentées ou modifiées ;

- (10) la coordination du système de gestion de la sécurité avec un plan de réaction en cas de situation d'urgence sur l'aérodrome ; et la coordination dudit plan avec les plans de réaction en cas d'urgence des organismes avec lesquels l'exploitant doit s'harmoniser lors de la fourniture de services d'aérodrome ;
- (11) un processus formel pour superviser le respect de la conformité des organismes avec les exigences applicables ainsi que l'adéquation des procédures.
- (c) L'exploitant de l'aérodrome documente tous les processus cruciaux du système de gestion.
- (d) Le système de gestion correspond à la taille de l'organisme ainsi qu'à la nature de ses activités, et prend en compte les dangers et les risques associés qui sont inhérents à ces activités.
- (e) Si l'exploitant de l'aérodrome détient également un certificat pour fournir des services de navigation aérienne, il veille à ce que le système de gestion couvre toutes les activités dans le cadre de ses certificats.

#### **ADR.OR.D.007 Gestion des données et des informations aéronautiques**

- (a) Dans le cadre de son système de gestion, l'exploitant de l'aérodrome met en œuvre et maintient un système de gestion de qualité couvrant :
  - (1) ses activités liées aux données aéronautiques ;
  - (2) ses activités de fourniture de données aéronautiques.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome définit des procédures pour atteindre les objectifs de gestion en matière de sécurité et de sûreté en ce qui concerne :
  - (1) ses activités liées aux données aéronautiques ; et
  - (2) ses activités de fourniture de données aéronautiques.

#### **ADR.OR.D.010 Activités sous-traitées**

- (a) Sont incluses dans les activités sous-traitées toutes les activités faisant partie du champ d'application de l'exploitant de l'aérodrome conformément aux termes du certificat qui sont effectuées par un autre organisme lui-même certifié pour mener à bien l'activité, ou s'il n'est pas certifié, qui travaille avec l'agrément de l'exploitant de l'aérodrome. L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que, dans le cadre de la sous-traitance ou de l'achat d'une partie de son activité, le produit ou service sous-traité ou acheté soit conforme aux exigences applicables.
- (b) Lorsqu'un exploitant d'aérodrome sous-traite une partie de son activité à un organisme qui n'est pas certifié lui-même conformément à la présente partie pour mener à bien une telle activité, l'organisme sous-traitant travaille sous l'agrément et la supervision de l'exploitant. L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que l'autorité compétente ait accès à l'organisme sous-traitant, afin de déterminer le maintien de la conformité avec les exigences applicables.

#### **ADR.OR.D.015 Exigences en termes de personnel**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome désigne un cadre responsable, qui a autorité pour veiller à ce que toutes les activités soient financées et exécutées conformément aux exigences applicables. Le cadre responsable est chargé d'établir et de maintenir un système de gestion efficace.



- (b) L'exploitant nomme des personnes responsables de la gestion et de la supervision des zones suivantes :
  - (1) services opérationnels de l'aérodrome ;
  - (2) entretien de l'aérodrome.
- (c) L'exploitant de l'aérodrome désigne une personne ou un groupe de personnes responsable du développement, de l'entretien et de la gestion quotidienne du système de gestion de la sécurité.

Ces personnes agissent indépendamment des autres responsables au sein de l'organisme et ont un accès direct au cadre responsable et à la direction appropriée pour les questions de sécurité, et rendent compte au cadre responsable.
- (d) L'exploitant de l'aérodrome dispose d'un personnel suffisant et qualifié pour que les tâches et les activités planifiées soient exécutées conformément aux exigences applicables.
- (e) L'exploitant attribue un nombre suffisant de superviseurs du personnel à des tâches et des responsabilités définies, tout en tenant compte de la structure de l'organisme et du nombre de personnes employées.
- (f) L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que le personnel associé à l'exploitation, l'entretien et la gestion de l'aéroport soit formé de manière adéquate conformément au programme de formation.

#### **ADR.OR.D.017 Formations et programmes de validation des compétences**

- a) L'exploitant de l'aérodrome établit et met en œuvre un programme de formation pour le personnel associé à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de l'aérodrome.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que les personnes non accompagnées opérant sur l'aide de déplacement ou toute autre aire opérationnelle de l'aérodrome soient formées de manière adéquate.
- (c) L'exploitant de l'aéroport veille à ce que les personnes auxquelles il est fait référence aux points (a) et (b) ci-dessus aient fait la preuve de leurs compétences à s'acquitter des tâches qui leur sont assignées au moyen d'un contrôle de compétences organisé à intervalles réguliers, en vue de garantir que les compétences soient maintenues de manière constante.
- (d) L'exploitant de l'aérodrome s'assure que :
  - (1) il est recouru à des instructeurs et des évaluateurs expérimentés pour la mise en œuvre du programme de formation; et
  - (2) des moyens adaptés sont utilisés pour la fourniture de la formation.
- (e) L'exploitant de l'aérodrome :
  - (1) préserve les informations relatives à la qualification, à la formation et à la validation afin de prouver la conformité avec cette exigence ;
  - (2) sur demande, met à disposition du personnel concerné lesdites informations ;
  - (3) si une personne est embauchée par un autre employeur, sur demande, veille à ce que les informations soient à disposition de ce nouvel employeur.

### **ADR.OR.D.020 Exigences en termes d'installations**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que son personnel et le personnel employé par des parties avec lesquelles il a passé des marchés pour la fourniture de services opérationnels et d'entretien de l'aérodrome, ait accès à des installations adéquates et appropriées.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome désigne des zones appropriées sur l'aérodrome à utiliser pour le stockage de produits dangereux transportés à travers l'aérodrome, conformément aux instructions techniques.

### **ADR.OR.D.025 Coordination avec d'autres organismes**

L'exploitant de l'aérodrome :

- (a) veille à ce que le système de gestion de l'aérodrome aborde la question de la coordination et de l'interface avec les procédures d'autres organismes exploitant ou fournissant des services à l'aérodrome ;
- (b) veille à ce que lesdits organismes disposent des procédures de sécurité permettant de respecter les exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application, ainsi que les exigences consignées dans le manuel de l'aérodrome.

### **ADR.OR.D.027 Programmes de sécurité**

L'exploitant de l'aérodrome :

- (a) élabore, dirige et met en œuvre des programmes pour promouvoir la sécurité et les échanges des informations les plus importantes du point de vue de la sécurité ;
- (b) exige que les organismes exploitant ou fournissant des services à l'aérodrome soient associés à de tels programmes.

### **ADR.OR.D.030 Système de comptes rendus de sécurité**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome établit et met en œuvre un système de comptes rendus de sécurité qui doit être utilisé par tout le personnel et les organismes exploitant ou fournissant des services à l'aérodrome, afin de promouvoir la sécurité dans, et l'utilisation sûre de, l'aérodrome.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome, conformément au point ADR.OR.D.005 (b)(3) :
  - (1) s'assure que le personnel et les organismes mentionnés dans le paragraphe a) utilisent le système de comptes rendus relatif à la sécurité pour le rapport obligatoire de tout accident, incident et événement grave;
  - (2) veille à ce que le système de compte rendu relatif à la sécurité soit utilisé dans le but de rapporter volontairement tout défaut, toute panne et tout danger qui pourrait avoir un impact sur la sécurité.
- (c) Le système de compte rendu relatif à la sécurité protège l'identité du déclarant, encourage les rapports volontaires et envisage l'éventualité que ces derniers soient soumis anonymement.
- (d) L'exploitant de l'aérodrome :
  - (1) enregistre tous les rapports soumis ;

- (2) analyse et évalue les rapports, le cas échéant, afin de remédier aux manquements en matière de sécurité et d'identifier des tendances ;
- (3) s'assure que tous les organismes exploitant et fournissant des services dans l'aérodrome, qui rentrent dans le cadre des problèmes de sécurité, prennent part à l'analyse desdits comptes rendus et que toute mesure corrective et/ou préventive soit identifiée et appliquée ;
- (4) mène des enquêtes relatives aux comptes rendus, le cas échéant ;
- (5) s'abstient d'attribuer des responsabilités conformément aux principes d'une «juste culture».

#### **ADR.OR.D.035 Archivage**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome établit un système d'archivage des documents approprié, couvrant toutes ses activités réalisées dans le cadre du règlement (CE) n° 216/2008 et de ses modalités d'application.
- (b) Le format des informations doit être stipulé dans le manuel de l'aérodrome.
- (c) Les informations doivent être stockées de manière à ne pas être endommagées, altérées ou dérobées.
- (d) Les dossiers sont conservés pendant une période minimum de cinq ans, à l'exception des documents suivants :
  - (1) les conditions de certification de l'aérodrome, les autres moyens de mise en conformité en vigueur et le(s) certificat(s) de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'aérodrome, pour la durée du certificat;
  - (2) les accords avec d'autres organismes, à conserver aussi longtemps qu'ils sont en vigueur ;
  - (3) les manuels relatifs à l'équipement de l'aérodrome ou à des systèmes employés sur l'aérodrome, aussi longtemps qu'ils sont utilisés ;
  - (4) les rapports d'évaluation de la sécurité pour la durée de vie du système, de la procédure ou de l'activité ;
  - (5) les dossiers relatifs à la formation, aux qualifications et les dossiers médicaux du personnel, ainsi que les contrôles de compétences, le cas échéant, durant au minimum quatre ans après la fin de l'embauche, ou jusqu'à ce que leur domaine d'emploi ait fait l'objet d'un audit par l'autorité compétente;
  - (6) la version en vigueur du registre relatif aux dangers.
- (e) Tous les dossiers sont soumis au droit applicable en matière de protection des données.

## SOUS-PARTIE E – MANUEL DE L'AÉRODROME ET DOCUMENTATION (ADR.OR.E)

### ADR.OR.E.005 Manuel de l'aérodrome

- (a) L'exploitant de l'aérodrome élabore et maintient un manuel de l'aérodrome.
- (b) Le contenu du manuel de l'aérodrome reflète la base de certification et les exigences établies dans la présente partie et dans la partie-ADR.OPS, selon le cas, et ne contrevient pas aux conditions contenues dans le certificat. Ledit manuel contient ou fait référence à toutes les informations nécessaires pour l'utilisation, l'exploitation et l'entretien en toute sécurité de l'aérodrome, ses équipements, ainsi que ses surfaces de protection et de limitation d'obstacles et les autres aires associées à l'aérodrome.
- (c) Le manuel de l'aérodrome peut être publié en plusieurs parties séparées.
- (d) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que tout le personnel de l'aérodrome et de toute autre organisme concerné ait facilement accès aux parties du manuel de l'aérodrome qui concernent ses tâches et responsabilités et soit informé de toute modification applicable à ses tâches.
- (e) L'exploitant de l'aérodrome :
  - (1) fournit à l'autorité compétente les modifications et révisions projetées du manuel de l'aérodrome pour les éléments nécessitant l'approbation préalable conformément au point ADR.OR.B.040, avant la date effective et veille à ce qu'elles n'entrent pas en vigueur avant d'être approuvées par l'autorité compétente;
  - (2) fournit à l'autorité compétente les modifications et révisions prévues du manuel de l'aérodrome avant la date d'entrée en vigueur, si la modification ou révision projetée dudit manuel n'exige rien de plus qu'une notification à l'autorité compétente conformément aux points ADR.OR.B.040(d) et ADR.OR.B.015(b).
- (f) Nonobstant les dispositions du paragraphe (e), lorsque des mises à jour ou des révisions immédiates sont requises dans l'intérêt de la sécurité, elles peuvent être publiées et appliquées immédiatement, pour autant que toute approbation requise ait fait l'objet d'une demande.
- (g) L'exploitant de l'aérodrome :
  - (1) examine le contenu du manuel de l'aérodrome, veille à ce qu'il soit tenu à jour et modifié lorsque cela s'avère nécessaire ;
  - (2) incorpore toutes les modifications et les révisions requises par l'autorité compétente ; et
  - (3) tient informé le personnel de l'aérodrome et les autres organismes des modifications qui sont applicables à leurs tâches
- (h) L'exploitant de l'aérodrome s'assure que les informations extraites de documents approuvés, et de toute mise à jour qui y a été apportée, sont correctement reportées dans le manuel de l'aérodrome. Ceci n'empêche pas l'exploitant de l'aérodrome de publier des données et des procédures plus restrictives dans le manuel de l'aérodrome.
- (i) L'exploitant de l'aérodrome s'assure que :
  - (1) le contenu du manuel de l'aérodrome est rédigé dans des termes acceptables par l'autorité compétente ;

- (2) tout le personnel est en mesure de lire et de comprendre les termes dans lesquels les parties du manuel de l'aérodrome et d'autres documents opérationnels associés à leurs tâches et responsabilités sont rédigés.
- (j) L'exploitant de l'aérodrome s'assure que le manuel de l'aérodrome :
  - (1) est signé par le cadre responsable de l'aérodrome ;
  - (2) est imprimé ou sous format électronique et qu'il est facile d'en faire des révisions ;
  - (3) est doté d'un système pour la gestion du contrôle des versions qui est appliqué et apparaît visiblement dans le manuel de l'aérodrome;
  - (4) respecte les principes relatifs aux facteurs humains et est organisé d'une manière qui en facilite la préparation, l'utilisation et la révision.
- (l) L'opérateur de l'aérodrome conserve au moins une copie complète et mise à jour du manuel de l'aérodrome à l'aérodrome et le tient à la disposition pour toute inspection par l'autorité compétente.
- (m) Le contenu du manuel de l'aérodrome est le suivant :
  - (1) Généralités ;
  - (2) Système de gestion de l'aérodrome, exigences en matière de qualification et de formation ;
  - (3) Caractéristiques du site de l'aérodrome ;
  - (4) Caractéristiques de l'aérodrome devant être communiquées au Service d'information aéronautique ; et
  - (5) Caractéristiques des procédures d'exploitation de l'aérodrome, de ses équipements et des mesures de sécurité.

**ADR.OR.E.010 Exigences relatives à la documentation**

- a) L'exploitant de l'aérodrome veille à la mise à disposition de tout autre document nécessaire assorti de ses mises à jour.
- b) L'exploitant de l'aérodrome est en mesure de distribuer sans délai des consignes d'exploitation et d'autres informations.

## **ANNEXE III**

### **Partie Exigences opérationnelles - Aéroдрomes (Partie ADR.OPS)**

#### **SOUS-PARTIE A — DONNÉES RELATIVES À L'AÉRODROME (ADR.OPS.A)**

##### **ADR.OPS.A.005 Données relatives à l'aérodrome**

L'exploitant de l'aérodrome :

- a) détermine, documente et met à jour les données relatives à l'aérodrome et aux services disponibles ;
- b) fournit les données pertinentes relatives à l'aérodrome et aux services disponibles aux utilisateurs, aux prestataires de services de trafic aérien et aux fournisseurs de services d'information aéronautique concernés, le cas échéant.

##### **ADR.OPS.A.010 Exigences en matière de qualité des données**

L'exploitant de l'aérodrome établit des accords officiels avec les organismes avec lesquels il échange des données et/ou des informations aéronautiques.

- (a) Il fournit également toutes les données relatives à l'aérodrome et aux services disponibles avec la qualité et l'intégrité requises.
- (b) Lorsque ces données sont publiées, l'exploitant de l'aérodrome :
  - (1) supervise les données relatives à l'aérodrome et aux services disponibles dont il est à l'origine et promulguées par les prestataires de services de trafic aérien et les fournisseurs de services d'information aéronautique compétents ;
  - (2) informe les fournisseurs de services d'information aéronautique de toute modification requise afin de garantir que les données relatives à l'aérodrome et aux services disponibles provenant de l'exploitant de l'aérodrome soient complètes et correctes ;
  - (3) informe les prestataires de services de trafic aérien et les fournisseurs de services d'information aéronautique lorsque les données provenant de l'exploitant sont incomplètes ou inappropriées.

##### **ADR.OPS.A.015 Coordination entre les exploitants d'aérodrome et les prestataires de services d'information aéronautique**

- (a) Afin de veiller à ce que les fournisseurs de services d'information aéronautique obtiennent les données qui leur permettent de fournir des informations avant le vol actualisées et de répondre aux besoins en matière d'informations à bord, l'exploitant de l'aérodrome prend des dispositions pour transmettre aux fournisseurs de services d'information aéronautique compétents, le plus tôt possible, les éléments suivants :
  - (1) les informations relatives aux conditions de l'aérodrome, à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé, aux services de sauvetage et de lutte contre les incendies et aux systèmes d'indicateurs visuels de pente d'approche ;
  - (2) l'état opérationnel des installations associées, des services et des aides à la navigation dans l'aérodrome ;

- (3) toute autre information revêtant une importance particulière pour l'exploitation de l'aérodrome.
- (b) Avant d'apporter des modifications au système de navigation aérienne, l'exploitant de l'aérodrome tient dûment compte du temps requis par les services d'informations aéronautiques pertinents pour la préparation, la production et la publication du matériel applicable pour promulgation.

## **SOUS-PARTIE B – SERVICES OPÉRATIONNELS D'AÉRODROME, ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS (ADR.OPS.B)**

### **ADR.OPS.B.001 Fourniture de services**

Les services au titre de la sous-partie B de la présente annexe sont fournis à l'aérodrome par l'exploitant dudit aérodrome de manière directe ou indirecte.

### **ADR.OPS.B.005 Plan d'urgence de l'aérodrome**

L'exploitant de l'aérodrome établit et met en œuvre un plan d'urgence de l'aérodrome qui :

- (a) est proportionné à l'exploitation des aéronefs et à d'autres activités menées à l'aérodrome ;
- (b) prévoit la coordination des organismes concernés dans le cadre d'une intervention face à une situation d'urgence survenant dans l'aérodrome ou ses abords ;
- (c) contient des procédures relatives aux tests périodiques quant à l'adéquation du plan et à l'examen des résultats afin d'en améliorer l'efficacité.

### **ADR.OPS.B.010 Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome s'assure que :
  - (1) les services, l'équipement, les installations de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome sont fournis ;
  - (2) l'équipement approprié, les agents d'extinction et le personnel suffisant sont disponibles dans un délai adapté;
  - (3) le personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie est dûment formé et qualifié pour évoluer dans l'environnement de l'aérodrome ;
  - (4) le personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie qui peut être appelé à intervenir en cas d'urgence aérienne prouve son aptitude médicale à remplir ses fonctions de façon satisfaisante, compte tenu du type d'activité exercée.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome établit et met en œuvre un programme de formation pour le personnel associé à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de l'aérodrome.
- (c) L'opérateur de l'aérodrome met en œuvre des contrôles d'aptitude à intervalles réguliers afin de garantir la constance des compétences;
- (d) L'exploitant de l'aérodrome s'assure que :
  - (1) il est recouru à des instructeurs et des évaluateurs qualifiés et expérimentés pour la mise en œuvre du programme de formation;
  - (2) des installations et moyens adaptés soient utilisés pour la fourniture de la formation.
- (e) L'exploitant de l'aérodrome :
  - (1) préserve les informations relatives à la qualification, à la formation et aux compétences afin de prouver la conformité avec cette exigence ;
  - (2) sur demande, met à disposition du personnel concerné lesdites informations ;



- (3) si une personne est embauchée par un autre employeur, sur demande, veille à ce que ces informations soient à disposition du nouvel employeur.
- (f) Une baisse temporaire du niveau de protection des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie en raison de circonstances imprévues, ne requiert pas une approbation préalable de l'autorité compétente.

#### **ADR-OPS.B.015 Supervision et inspection des aires de mouvement et installations associées**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome supervise les conditions de l'aire de mouvement et l'état opérationnel des installations associées et signale les questions ayant un impact sur le plan opérationnel, de façon temporaire ou permanente, aux prestataires de services de trafic aérien et aux fournisseurs de services d'information aéronautique compétents ;
- (b) L'exploitant de l'aérodrome procède à des inspections régulières de l'aire de mouvement et des installations associées.

#### **ADR.OPS.B.020 Réduction des dangers liés aux impacts d'animaux**

L'exploitant de l'aérodrome :

- (a) évalue le péril animalier sur, et dans les environs, de l'aérodrome ;
- (b) met en place des moyens et élabore des procédures pour limiter au minimum les risques de collision entre des animaux et un aéronef, sur l'aérodrome ;
- (c) informe l'autorité compétente si un examen indique des conditions dans les environs de l'aérodrome susceptibles d'entraîner des dangers liés à des impacts d'animaux.

#### **ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules**

L'exploitant de l'aérodrome élabore et met en œuvre des procédures pour la formation, l'évaluation et les autorisations de tous les conducteurs se déplaçant sur l'aire de mouvement.

#### **ADR-OPS.B.030 Systèmes de guidage et de contrôle de la circulation de surface**

L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que l'aérodrome soit équipé de systèmes de guidage et de contrôle de la circulation de surface.

#### **ADR.OPS.B.035 Exploitation dans des conditions hivernales**

L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que des moyens et procédures sont établis et mis en œuvre en vue de garantir des conditions de sécurité pour l'exploitation de l'aérodrome dans des conditions hivernales.

#### **ADR.OPS.B.040 Exploitation de nuit**

L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que des moyens et procédures sont établis et mis en œuvre en vue de garantir des conditions de sécurité pour l'exploitation nocturne de l'aérodrome.

#### **ADR.OPS.B.045 Exploitation avec une visibilité réduite**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que des moyens et procédures soient établis et mis en œuvre en vue de garantir des conditions de sécurité pour l'exploitation de l'aérodrome dans des conditions de visibilité réduite.
- (b) Les procédures d'exploitation par visibilité réduite requièrent une approbation préalable de l'autorité compétente.

#### **ADR.OPS.B.050 Exploitation dans de mauvaises conditions météorologiques**

L'exploitant de l'aérodrome veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de moyens et de procédures en vue de garantir la sécurité des opérations sur l'aérodrome dans de mauvaises conditions météorologiques.

#### **ADR.OPS.B.055 Qualité des carburants**

L'exploitant de l'aérodrome vérifie que les organismes impliqués dans le stockage et la distribution du carburant aux aéronefs disposent de procédures pour fournir aux aéronefs du carburant non pollué et de la catégorie correspondante.

#### **ADR-OPS.B.065 Aides visuelles et dispositifs électriques de l'aérodrome**

L'exploitant de l'aérodrome met en place des procédures en vue de garantir que les aides visuelles et les systèmes électriques fonctionnent de la façon prévue.

#### **ADR.OPS.B.070 Sécurité lors de travaux sur l'aérodrome**

- (a) L'exploitant d'aérodrome élabore et met en œuvre des procédures permettant de s'assurer que :
  - (1) la sécurité des aéronefs n'est pas affectée par les travaux dans l'aérodrome ;
  - (2) la sécurité des travaux dans l'aérodrome n'est pas affectée par les activités opérationnelles de l'aérodrome.

#### **ADR.OPS.B.075 Protection des aérodromes**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome supervise l'aérodrome et ses abords :
  - (1) les surfaces de protection et de limitation d'obstacle conformément à la base de certification, et d'autres surfaces et aires associées à l'aérodrome, afin d'entreprendre, dans le cadre de ses compétences, les actions appropriées pour réduire les risques associés à la pénétration de personnes dans lesdites surfaces et aires ;
  - (2) le marquage et l'éclairage des obstacles afin de pouvoir agir dans le cadre de ses compétences, le cas échéant ;
  - (3) les dangers liés aux activités humaines et à l'utilisation du sol afin de pouvoir agir dans le cadre de ses compétences, le cas échéant.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome met en place des procédures afin d'atténuer les risques associés aux obstacles, développements et autres activités dans l'enceinte des zones

surveillées qui pourraient avoir des répercussions sur l'exploitation d'un aéronef sur, à destination de, ou en partance de l'aérodrome.

#### **ADR-OPS.B.080 Marquages et balisages des véhicules et autres objets mobiles**

L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que les véhicules et autres objets mobiles, à l'exclusion des aéronefs, sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, soient équipés de marquage et, si les véhicules sont utilisés de nuit ou dans des conditions de faible visibilité, équipés de balisage lumineux. Les équipements et véhicules affectés au service des aéronefs utilisés exclusivement sur les aires de trafic peuvent être exemptés de ces obligations.

#### **ADR-OPS.B.090 Utilisation de l'aérodrome par un aéronef avec un code d'identification plus élevé**

- a) Sauf en cas d'urgence à bord d'un aéronef, un exploitant d'aérodrome peut, avec approbation préalable de l'autorité compétente, autoriser l'utilisation de l'aérodrome ou de l'une quelconque de ses parties à un aéronef avec un code d'identification plus élevé que les caractéristiques de conception de l'aérodrome stipulées dans les conditions du certificat.
- b) En prouvant la conformité avec le paragraphe a), les dispositions du point ADR.OR.B.040 s'appliquent.

## **SOUS-PARTIE C – ENTRETIEN DE L'AÉRODROME (ADR.OPS.C)**

### **ADR.OPS.C.005 Généralités**

L'exploitant de l'aérodrome élabore et met en œuvre un programme d'entretien, y compris des actions d'entretien préventives et correctives, en fonction des besoins pour entretenir les installations de l'aérodrome afin qu'elles soient conformes aux exigences essentielles visées à l'annexe Va du règlement (CE) n° 216/2008.

### **ADR-OPS.C.010 Chaussée, autres surfaces de terrain et évacuations**

- (a) L'exploitant de l'aérodrome inspecte les surfaces de toutes les aires de mouvement, notamment les chaussées (pistes, voies de circulation et aires de trafic), les zones connexes et les évacuations afin d'évaluer régulièrement leur état dans le cadre d'un programme d'entretien préventif et correctif de l'aérodrome.
- (b) L'exploitant de l'aérodrome :
  - (1) entretient les surfaces de toutes les aires de mouvement afin d'éviter et d'éliminer tout objet/débris mobile qui pourrait endommager un aéronef ou compromettre le fonctionnement des systèmes de l'aéronef ;
  - (2) entretient la surface des pistes, voies de circulation et aires de trafic afin d'éviter la formation d'irrégularités préjudiciables ;
  - (3) prend des actions de maintenance correctives lorsque les caractéristiques de friction pour l'ensemble ou une partie de la piste, lorsqu'elle n'est pas contaminée, sont en dessous du niveau de friction. La fréquence de ces mesures doit être suffisante pour déterminer la tendance des caractéristiques de friction de surface de la piste.

### **ADR-OPS.B.065 Aides visuelles et dispositifs électriques de l'aérodrome**

Afin d'assurer la disponibilité, la fiabilité et la conformité du système de marquage et de balisage lumineux, l'exploitant de l'aérodrome élabore et veille à la mise en œuvre d'un système d'entretien préventif et correctif des aides visuelles et des dispositifs électriques.